

N° 7266¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à
l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(11.1.2021)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; M. Carlo BACK, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 19 mars 2018 par le Ministre de l'Economie.

Le projet a d'abord été renvoyé à la Commission de l'Economie en date du 29 mars 2018 puis, à la suite des élections législatives d'octobre 2018 et de la nouvelle répartition des compétences ministérielles, il a été renvoyé à la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire le 13 décembre 2018.

Le Conseil d'État a émis son premier avis le 27 novembre 2018.

Les avis respectifs de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce datent des 17 mai, 25 mai, 19 juin et 24 octobre 2018.

Le Gouvernement a adopté une série d'amendements gouvernementaux le 19 août 2019.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 8 octobre 2019.

Les avis complémentaires de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent respectivement des 14 octobre, 15 octobre et 4 novembre 2019.

En date du 4 mars 2020, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. Carlo Back Rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de la même réunion, ainsi que lors des réunions des 1^{er}, 9 et 22 avril 2020. Au cours de la réunion du 22 avril 2020, elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État date du 13 octobre 2020.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a examiné ce deuxième avis complémentaire au cours de sa réunion du 27 novembre 2020 ; elle a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 11 janvier 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi apporte des modifications à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, dont notamment l'introduction d'un cadre réglementaire pour l'autoconsommation d'énergies renouvelables, les communautés énergétiques, ainsi que la mise en place d'une plateforme informatique nationale de données énergétiques. Il vise la création d'un cadre réglementaire spécifique pour l'autoconsommation et le partage d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et favorisera ainsi le développement des énergies renouvelables au Luxembourg et notamment du photovoltaïque.

Le projet de loi s'inscrit pleinement dans l'approche recommandée dans l'étude stratégique de la Troisième Révolution Industrielle qui prévoit l'augmentation de la production nationale d'énergie renouvelable ainsi que la mise en œuvre d'un internet national de l'énergie, permettant l'organisation d'un approvisionnement en électricité plus renouvelable au Luxembourg. Cette étude recommanda également la décentralisation de la production et de la consommation d'énergie, avec des consommateurs transformés en acteurs de la transition énergétique grâce à l'autoproduction et l'autoconsommation.

Le projet de loi se situe également dans le contexte de la publication du paquet législatif européen « Une énergie propre pour tous les Européens », par la Commission européenne, et effectue les adaptations de la loi précitée devenues nécessaires suite à l'entrée en vigueur de la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « la directive révisée sur les énergies renouvelables »). Celle-ci stipule que chaque État membre doit garantir à chaque citoyen européen le droit de devenir un autoconsommateur d'énergie renouvelable.

Le paquet « Une énergie propre pour tous les Européens »

La Commission européenne a présenté fin 2016 un paquet de mesures baptisé « Une énergie propre pour tous les Européens ». Selon la Commission européenne, l'objectif du paquet est d'accélérer la transition vers une énergie propre tout en créant des emplois et en générant de la croissance dans des nouveaux secteurs de l'économie et de nouveaux modèles d'entreprise.

Le paquet a été publié suite à une série d'engagements pris au niveau européen voire international dans la lutte contre le réchauffement climatique et afin d'accélérer la transition énergétique. Avec son cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 adopté par le Conseil européen en 2014, l'Union européenne (UE) s'est fixée l'objectif contraignant de réduire de 40% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Dans le contexte de ce cadre d'action, elle s'est également fixé l'objectif d'au moins 27% d'énergies renouvelables dans la production d'électricité, un objectif qu'elle a revu à la hausse en 2018 (voir ci-dessous).

En décembre 2015, lors de la conférence de Paris sur le climat (COP21), a été adopté l'accord de Paris sur le changement climatique. L'accord de Paris entérine l'objectif de contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport au niveau préindustriel et de poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C. La réussite de la transition énergétique vers un système d'énergie renouvelable et propre est un élément essentiel pour répondre aux engagements précités.

Le paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » comprend des propositions visant trois objectifs principaux :

- donner la priorité à l'efficacité énergétique ;
- parvenir au premier rang mondial dans le domaine des énergies renouvelables ;
- garantir des conditions équitables aux consommateurs.

De ce paquet sont nés plusieurs actes législatifs au niveau européen, dont notamment la directive révisée sur l'efficacité énergétique, la directive sur la performance énergétique des bâtiments et la directive révisée sur les énergies renouvelables, cette dernière étant partiellement transposée par le projet de loi.

En décembre 2018, la directive révisée sur les énergies renouvelables (2018/2001) est entrée en vigueur. Son objectif est de créer un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

La directive stipule que chaque État membre doit garantir à chaque citoyen européen le droit de devenir un autoconsommateur d'énergies renouvelables, soit de manière individuelle, soit de manière collective. Elle établit un cadre réglementaire permettant aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables à produire, consommer, stocker et vendre de l'électricité, et ceci sans devoir supporter des charges disproportionnées.

Par ailleurs, la directive révisé à la hausse l'objectif initial d'au moins 27% d'énergies renouvelables compris dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, en fixant un objectif global contraignant en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 d'au moins 32% de la consommation d'énergie finale brute de l'Union. Les États membres quant à eux fixent des contributions nationales afin d'atteindre collectivement l'objectif global de 32% dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie (PNEC). En l'occurrence, le Luxembourg a prévu dans sa contribution nationale l'objectif de 25% d'énergies renouvelables.

Le projet de loi transpose le volet de l'autoconsommation, introduisant notamment l'autoconsommation individuelle, collective, ainsi que le concept de la communauté hd'énergie renouvelable.

La situation au Luxembourg

Le Luxembourg a fait des avancées certaines dans le domaine du développement des énergies renouvelables dans les dix années écoulées avec une nette accélération depuis 2014. Il s'est donné un objectif de 11% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie en 2020 qu'il est en voie d'atteindre.

Plus spécifiquement, la production d'électricité à partir de sources renouvelables a plus que doublé depuis 2013, étant passé de 361 GWh en 2013 à 802 GWh en 2019.

L'électricité produite par éoliennes a connu un véritable saut depuis 2016, ayant vu une hausse de 278% entre 2016 et 2019. La production d'électricité à partir d'éoliennes ayant atteint 281 GWh en 2019, le Luxembourg a aujourd'hui déjà dépassé son objectif pour l'année 2020 en matière de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, qui est de 239 GWh.

La production d'électricité à partir du solaire photovoltaïque quant à elle a augmenté de 30% entre 2016 et 2019 à 130 GWh en 2019. Au niveau de la puissance installée issue de l'énergie solaire, les chiffres pour le Luxembourg ont atteint 150 MW, ce qui couvre les besoins d'environ 100.000 personnes. Dans le domaine du solaire, le Luxembourg a également d'ores et déjà dépassé sa cible 2020 telle que définie dans le plan d'action luxembourgeois pour les énergies renouvelables (113 MW / 84 GWh). En termes de puissance installée de solaire par habitant, le Luxembourg se positionne en 7e position au niveau de l'UE.

Dans son programme gouvernemental datant de 2018, le Gouvernement s'est engagé à poursuivre une politique ambitieuse de promotion des énergies renouvelables domestiques, notant qu'il est impératif à passer à une vitesse supérieure en matière de développement du photovoltaïque. Des mesures ont déjà été prises et d'autres sont planifiées dans ce sens : aides à l'investissement pour les entreprises, subsides pour particuliers et coopératives, introduction de nouvelles catégories de puissance, augmentation des rémunérations pour les installations photovoltaïques de toutes tailles, élaboration d'un cadastre solaire et sensibilisation des clients finaux quant aux avantages de l'énergie photovoltaïque.

En matière d'autoconsommation, il y a lieu de noter que la législation prévoit d'ores et déjà la possibilité de l'autoproduction, donc la production d'électricité par un résident pour son usage propre. Néanmoins, jusqu'à présent la pratique de l'autoproduction est limitée au Luxembourg. Selon l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), « beaucoup de petits producteurs, y compris les clients résidentiels, ne sont pas conscients qu'ils peuvent utiliser leur production photovoltaïque en premier lieu pour couvrir la consommation de leur ménage injecter uniquement le surplus dans le réseau de distribution. La faible percée de l'autoproduction s'explique sans doute également par le fait qu'il était économiquement plus intéressant de profiter des tarifs d'injection réglementés pour l'ensemble de la production électrique au lieu de consommer soi-même l'énergie qu'on produit et de bénéficier du tarif d'injection pour la seule partie de l'électricité injectée dans le réseau de distribution. »

Le projet de loi modifiera donc la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité afin de l'adapter aux évolutions et enjeux précités, clarifiera la notion de l'autoconsommation et rendra cette dernière plus attirante. Ainsi, les changements prévus dans le projet de loi ont l'intention de dynamiser davantage le développement des énergies renouvelables au Luxembourg, en renforçant le rôle que peuvent jouer les clients finaux en tant que véritables acteurs de la transition énergétique.

Principaux objectifs du projet de loi

Les principaux objectifs des adaptations opérées par le projet de loi sont les suivants :

1. Introduction d'un cadre pour l'autoconsommation et des communautés énergétiques

Comme mentionné ci-dessus, le projet de loi transpose les éléments de la directive révisée sur les énergies renouvelables qui introduisent un cadre réglementaire pour l'autoconsommation individuelle, l'autoconsommation collective et la communauté d'énergie renouvelable.

Notons que le texte initial du projet de loi, qui précède l'entrée en vigueur de la directive précitée en décembre 2018, avait d'ores et déjà introduit des concepts tels que l'autoconsommation individuelle et collective, ainsi que les concepts des communautés énergétiques locales et virtuelles. Lors des travaux parlementaires, ces concepts ont été amendés voire abandonnés afin de s'aligner à la directive.

L'autoconsommation individuelle concerne les consommateurs qui produisent eux-mêmes de l'électricité renouvelable et qui autoconsommement cette énergie. Elle se fait donc à l'intérieur d'un bâtiment par un seul occupant.

L'autoconsommation collective est limitée à des utilisateurs du réseau à l'intérieur d'un bâtiment, dont au moins un utilisateur du réseau est autoconsommateur, qui peuvent partager entre eux l'électricité renouvelable produite sans devoir constituer une personne morale.

La communauté d'énergie renouvelable permet un partage de l'électricité parmi ses membres qui sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d'électricité de haute/moyenne tension en basse tension exploités par le gestionnaire de réseau de distribution concerné, en général un quartier ou le cas échéant une localité. Les membres d'une telle communauté sont tenus de constituer une personne morale et peuvent produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable, y compris par des contrats d'achat d'électricité renouvelable ou partager l'énergie renouvelable tout en maintenant les droits et obligations des membres de la communauté d'énergie renouvelable en tant que clients finals. Ainsi, les membres d'une communauté d'énergie renouvelable, afin de garder le libre choix de leur fournisseur, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l'électricité prélevée du réseau. La vente de l'électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau, par contre, peut se faire via des fournisseurs individuels ou via un fournisseur commun ou par des accords d'achat d'électricité renouvelable.

Dans ce contexte, le projet de loi clarifie également le cadre d'application de la taxe « électricité », en introduisant une exemption pour l'électricité autoconsommée ou partagée qui se limite aux installations de production à faible puissance.

2. Mise en place d'une plateforme informatique par Creos (GRT) pour la gestion des données énergétiques

Le projet de loi prévoit la mise en œuvre d'une plateforme informatique nationale de données énergétiques par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité, CREOS Luxembourg S.A.. Il s'agira d'un maillon supplémentaire dans la digitalisation du secteur de l'énergie au Luxembourg. La création de la plateforme s'appuiera sur le système central commun relatif au comptage intelligent déjà mis en place par les gestionnaires de réseau de distribution. L'objectif de cette plateforme est de simplifier, de standardiser et de gérer les processus du marché, y compris la communication sur le marché, et de permettre une meilleure gestion de la production des énergies renouvelables. La plateforme devrait également faciliter le développement de nouveaux produits et services pour les clients finals, ainsi que l'établissement de statistiques. Le projet de loi prévoit également que des données anonymisées et agrégées pourront être utilisées dans le cadre des initiatives « Open Data » du Gouvernement.

3. Mise en œuvre du règlement (UE) 2019/941 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité

Le projet de loi vise également à exécuter l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité, qui prévoit que « chaque État membre désigne une autorité gouvernementale nationale ou

une autorité de régulation nationale comme autorité compétente ». En vertu de la disposition précitée du règlement, le projet de loi désigne le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions comme autorité compétente, ce dernier étant tenu à remplir une série d'obligations et d'accomplir des missions prévues dans le règlement précité.

4. Mise en place d'une procédure d'appel d'offres pour nouvelles capacités de production d'énergies renouvelables

Le projet de loi prévoit l'adaptation de la loi du 1^{er} août 2007 sur l'électricité à l'évolution des outils permettant de soutenir le développement des sources d'énergies renouvelables. Si jadis des rémunérations étaient accordées aux producteurs d'énergie renouvelable notamment sous forme de tarifs d'injection, désormais, l'outil de plus en plus utilisé pour les installations de taille est l'appel d'offres. Ce dernier permet d'obtenir un développement des énergies renouvelables avec le meilleur rapport coût-efficacité, si le marché présente suffisamment d'acteurs. La mise en place d'une procédure d'appel d'offres tient compte de cette évolution.

5. Révision de la procédure d'autorisation de fourniture

De plus, le projet de loi prévoit une réforme de la procédure pour l'octroi d'une autorisation de fourniture d'électricité, en alignant la procédure à celle du secteur du gaz naturel et en impliquant également le régulateur qui rendra un avis relatif à une demande d'autorisation. Le projet de loi prévoit que le ministre pourra à l'avenir revoir, suspendre ou retirer une telle autorisation de fourniture aussi sur sa propre initiative et non plus que sur proposition du régulateur.

6. Changements par rapport à la procédure en cas de défaillance de paiement

Le projet de loi introduit des changements par rapport à la procédure appliquée si un client est en défaillance de paiement. Premièrement, le projet de loi adapte la procédure de mise en place d'un système de prépaiement chez des clients en défaillance de paiement, en prenant en compte des nouvelles applications rendues possibles par le comptage électronique. Deuxièmement, il introduit l'obligation pour le fournisseur de fournir au client en défaillance de paiement toute information utile dont au moins les coordonnées de l'office social compétent auquel il peut s'adresser en vue d'être pris en charge pour pouvoir recevoir l'aide prévue par la législation afférente.

7. Enregistrement de conversations téléphoniques pour prévention d'accidents

Le projet de loi donne également la possibilité au gestionnaire d'un réseau d'électricité d'enregistrer les conversations téléphoniques. L'enregistrement doit concerner des conversations visant à assurer les flux d'énergie électrique sur les réseaux, ou à signaler au gestionnaire de réseau une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie affectant les réseaux, ou visant des manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux. L'objectif de ce changement est principalement de prévenir des accidents, d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs, des usagers et du public, ainsi que de protéger les biens du gestionnaire de réseau.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Avis du Conseil d'Etat (27.11.2017)

Dans son avis du 27 novembre 2017, le Conseil d'État formule plusieurs propositions de modification du texte du projet de loi et formule une opposition formelle.

La Haute Corporation s'oppose formellement à la référence relative au règlement des litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur, qui est intégrée dans le texte initial du projet de loi à l'article 6, paragraphe 3. Le Conseil d'État remarque qu'il existe une législation plus récente que la référence faite dans le texte. Sauf justification des auteurs du projet de la conformité de la référence, le Conseil d'État demande que la référence soit omise ou qu'il soit renvoyé à la législation plus récente en la matière.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.10.2019)

Le Conseil d'État émet un avis complémentaire datant du 8 octobre 2019 suite aux amendements gouvernementaux. Au sujet de l'amendement portant sur la procédure de règlement extrajudiciaire, qui avait fait l'objet d'une opposition formelle dans son premier avis, la Haute Corporation note que la simple suppression de la référence à la recommandation 98/257/CE ne lui permet pas de prendre position sur la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, elle s'oppose formellement à un amendement prévoyant le droit pour le ministre d'octroyer des aides à l'investissement pour les entreprises mettant en place des stations de charge ultrarapide pour véhicules électriques, l'octroi d'aides publiques à des opérateurs économiques étant une matière réservée à la loi. Elle se voit tenue de refuser la dispense du second vote en raison de l'insécurité juridique découlant de la combinaison du régime d'aides prévu et la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ainsi que la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession. Dans le texte final du projet de loi, l'amendement concerné est abandonné. Le Gouvernement a fait part de son intention de charger les gestionnaires de réseau de distribution électrique de la mise en place des bornes de charge rapide, dans le cadre de leurs obligations visées à l'article 27, paragraphe 13 de la loi de l'électricité.

Pour le détail des observations émises par le Conseil d'État dans ses deux avis, il est prié de se référer au commentaire des articles.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (13.10.2020)

Le Conseil d'État émet un deuxième avis complémentaire le 13 octobre 2020 suite aux amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire. Les amendements lui permettent de lever toutes les oppositions formelles de son avis précédent.

Néanmoins, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'amendement 8 qui vise à introduire un nouvel alinéa au nouvel article 17, point 10°, et vise à donner à l'État la possibilité de contribuer au financement de la mise en place de la plateforme informatique nationale centralisée de données énergétiques. La Haute Corporation note que d'après l'article 103 de la Constitution, l'octroi de gratifications à charge du Trésor constitue une matière réservée à la loi. Elle souligne également que l'article 99 de la Constitution exige une loi spéciale pour toute charge grevant le budget pour plus d'un exercice et que le dispositif prévu par l'amendement donne au ministre un pouvoir discrétionnaire d'accorder un soutien financier sans en déterminer le cadre ni les conditions d'octroi.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (17.5.2018)

Dans son avis du 17 mai 2018, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'autoconsommation restera l'exception, argumentant qu'elle sera financièrement moins rentable que l'injection dans le réseau électrique. Néanmoins, elle met en garde contre la généralisation de l'autoconsommation, pensant que ceci mettra en danger un service d'intérêt économique général et les obligations afférentes de service public pour tous ceux qui ne sont pas autoconsommateurs.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande si l'exclusion des communautés énergétiques du service universel est conforme au droit européen et signale qu'au niveau des procédures de règlement de litiges extrajudiciaires, il existe une législation plus récente que celle à laquelle est référée dans le texte initial du projet de loi. La chambre professionnelle suggère de se référer au règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive n° 2009/22/CE.

Avis de la Chambre des Salariés (19.6.2018)

Dans son avis datant du 19 juin 2018, la Chambre des Salariés s'oppose au projet de loi. Elle déplore la suppression de la garantie de conditions et tarifs identiques pour tous les clients résidentiels dépen-

dant d'un même fournisseur et d'un même réseau dans la définition du service universel, telle que prévue dans le texte initial du projet de loi.

La Chambre des Salariés formule plusieurs critiques quant aux dispositions proposées concernant les défaillances de paiement. Elle critique notamment la déresponsabilisation des fournisseurs d'électricité quant à la fourniture d'une alimentation minimale d'électricité aux personnes dans des difficultés financières. Selon la chambre professionnelle, les fournisseurs déchargeraient leur responsabilité sur l'office social de la commune. Elle redoute que les opérations à distance, rendues possibles par les compteurs intelligents, faciliteraient davantage la coupure d'énergie et souligne l'intérêt d'évaluer le fonctionnement des dispositions visant une fourniture minimale d'énergie domestique.

Elle évoque également plusieurs observations quant à la protection des données des consommateurs. Concernant la possibilité de publier des données énergétiques anonymisées et agrégées dans le cadre des initiatives « open data » du Gouvernement, la Chambre des Salariés souligne qu'il faudra s'assurer que les données publiées ne puissent pas être identifiées. Elle demande également que la loi définisse de façon détaillée l'usage qui peut être fait des données collectées sur la plateforme une fois qu'elles ont été publiées, ainsi que d'éventuelles sanctions. Par ailleurs, elle critique que la plateforme renchérisse les coûts de l'électricité.

Au sujet de la possibilité d'enregistrer les conversations téléphoniques dans certains cas et sous certaines conditions, telle que prévue dans le projet de loi, la Chambre des Salariés insiste pour que la protection de la vie privée des salariés et des particuliers, ainsi que le cadre réglementaire national et européen soient scrupuleusement respectés.

En outre, la Chambre des Salariés avance des observations sur les dispositions concernant les compteurs intelligents. Elle demande que soit réintroduite la possibilité pour les clients finals de consulter directement l'interface du compteur pour gagner accès à leurs données de consommation énergétique. Elle avance également l'exemple de la France, où il est prévu que l'enregistrement des données de consommation horaires peut se faire en local dans la mémoire du compteur intelligent. La Chambre des Salariés demande que les données issues des compteurs intelligents qui circulent sur les réseaux publics soient chiffrées, à l'instar de la France. Elle propose également de prévoir des solutions alternatives évitant des surcoûts déraisonnables pour les personnes intolérantes aux ondes électromagnétiques.

Au niveau des communautés énergétiques, elle souhaite comprendre pourquoi seules les communautés virtuelles peuvent demander le remboursement de la contribution due pour le mécanisme de compensation et de la taxe électricité, en non les communautés locales.

Avis de la Chambre des Métiers (25.5.2018)

Dans son avis datant du 25 mai 2018, la Chambre des Métiers souligne l'importance des entreprises artisanales dans la transition énergétique. Elle estime que l'artisanat, en tant que fournisseur de produits et prestataire de services, est prêt à soutenir les objectifs du Gouvernement.

Selon la Chambre des Métiers, le cadre légal des communautés énergétiques est trop vague et demande des précisions en relation avec les modalités de la mise en œuvre, les modalités de partage entre les membres, les modalités d'interaction entre communautés locales et virtuelles, ou encore la forme juridique des communautés énergétiques à créer.

La Chambre des Métiers est d'avis que le projet de loi favorisera l'apparition d'un nouveau marché pour des prestataires de services énergétiques, ceci pour aider les communautés énergétiques dans la gérance de leurs flux électriques. La Chambre des Métiers souligne que ces nouveaux marchés doivent demeurer accessibles aux PME artisanales et ne devraient être réservés aux fournisseurs d'énergie ou à d'autres grandes entreprises multinationales.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers revendique que le champ d'activité en aval des raccordements et des compteurs reste sous la régie des PME et des artisans qualifiés. En effet, elle estime que les fournisseurs d'électricité pourraient commencer à fournir des services d'installation, de montage et de révision des équipements techniques (des activités artisanales traditionnelles) pour compenser leurs pertes financières éventuelles suite à la croissance de l'autoconsommation.

Concernant la plateforme informatique nationale, la Chambre des Métiers déplore l'absence du règlement grand-ducal définissant les fonctionnalités de cette dernière ainsi que l'accessibilité aux données. Elle demande que les entreprises de toute taille aient un accès égal aux données et que soit

évitée la monopolisation de l'accès au marché des nouveaux prestataires des services par quelques agents économiques puissants.

Dernièrement, elle formule plusieurs observations par rapport à des dispositions précises dans son commentaire des articles.

Avis de la Chambre de Commerce (24.10.2018)

Dans son avis du 24 octobre 2018, la Chambre de Commerce salue le projet dans son ensemble en ce qu'il entame concrètement la mise en œuvre du premier pilier de la troisième révolution industrielle avec l'instauration d'un internet de l'énergie.

Concernant la taxe d'électricité, la Chambre de Commerce propose de prévoir expressément une révision du dispositif de taxe dans un horizon de cinq ans. Puisque le projet de loi introduit une exemption de la taxe pour l'électricité autoconsommée, la Chambre de Commerce note que la généralisation du modèle de l'autoconsommation pourrait affecter les finances publiques dans le futur.

Concernant la plateforme informatique nationale, la Chambre de Commerce souhaite que plus de détails matériels quant à sa mise en œuvre soient ajoutés au texte.

La Chambre de Commerce commente également les modifications proposées par rapport au service universel. Il estime que le service universel se limiterait désormais aux clients résidentiels ne faisant pas partie d'une communauté énergétique. La chambre professionnelle souligne que la participation à une communauté énergétique ne peut pas faire perdre le droit fondamental du service universel.

Elle souligne par ailleurs l'importance de ne pas favoriser un acteur économique par rapport à un autre et d'assurer que les droits et obligations applicables aux acteurs du marché s'appliquent également aux communautés énergétiques, donnant notamment l'exemple des économies d'énergie qui sont obligatoires pour les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité.

La Chambre de Commerce propose de reconsidérer le système de répartition des frais des réseaux de distribution et de transport. En effet, la chambre professionnelle est d'avis que la production décentralisée d'électricité générera des coûts d'adaptation des réseaux de distribution. Selon la chambre professionnelle, ces coûts ne sauraient être supportés exclusivement par des acteurs ne faisant pas partie d'une communauté énergétique.

Quant au fonctionnement des communautés énergétiques, elle demande aux auteurs du texte de fournir plus de précisions sur l'organisation matérielle de telles communautés, notamment en ce qui concerne le processus d'entrée et de sortie, et soulève un nombre de questions techniques par rapport aux communautés virtuelles.

Par ailleurs, elle propose d'évaluer la loi après un certain temps par rapport à une éventuelle concentration du marché énergétique via la création de communautés énergétiques qui rassemblent tous les utilisateurs au sein d'une zone de réglage.

Dernièrement, elle formule plusieurs observations par rapport à des dispositions précises dans son commentaire des articles.

Avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (14.10.19)

Dans son avis complémentaire datant du 14 octobre 2019, la Chambre des fonctionnaires et employés publics note avec satisfaction que les amendements gouvernementaux prennent en compte ses remarques quant au service universel ainsi que celles concernant le traitement de litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau. Néanmoins, elle demande d'inclure dans le projet de loi l'obligation d'introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs uniformes d'utilisation du réseau pour un même niveau de tension. Elle formule par ailleurs plusieurs commentaires concernant les nouvelles définitions introduites voire définitions modifiées par les amendements gouvernementaux. Elle remarque notamment que pour éviter toute confusion, il devrait être précisé que les coopératives énergétiques ne sont pas couvertes par le texte du projet de loi.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (15.10.2019)

Dans son avis complémentaire datant du 15 octobre 2019, la Chambre de Commerce se réjouit que plusieurs remarques de son premier avis aient été prises en compte, notamment celle concernant le droit au service universel des clients, le maintien d'un level-playing field sur le nouveau marché de

l'électricité en formation ainsi que les tarifs d'utilisation du réseau d'électricité. Elle réitère également les recommandations formulées dans son premier avis qui n'ont pas été prises en compte.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce souhaite que le projet de loi précise explicitement que les statuts d'une communauté d'énergie renouvelable déterminent les modalités d'entrée et de sortie de ses membres. Elle demande que le principe de répartition des frais de réseau soit clarifié, que soient apportées des précisions par rapport à la gestion de la TVA au sein des communautés énergétiques et note une incohérence de définition concernant l'autoconsommation collective.

Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (4.11.2019)

Dans son avis complémentaire datant du 4 novembre 2019, la Chambre des Métiers salue que les définitions des différents concepts de partage sont plus concrètes suite aux amendements gouvernementaux. Néanmoins, elle remarque que la définition de la communauté d'énergie renouvelable doit être précisée et que les amendements gouvernementaux contiennent des définitions qui devraient être alignées avec celles de la directive révisée sur les énergies renouvelables afin d'éviter toute insécurité juridique.

Dernièrement, selon la Chambre des Métiers, l'électrification de la filière énergétique augmenterait la complexité et le nombre des installations électriques au sein d'un bâtiment, ce qui mènerait également à une augmentation du risque d'incendie. Pour cette raison, elle estime important qu'un contrôle de qualité soit introduit à l'instar des contrôles existants au niveau des installations de chauffage au gaz, au gaz ou aux combustibles solides. La Chambre de Métiers estime également opportun d'introduire une certification officielle délivrée par l'État pour les artisans ayant réussi des modules de formation portant notamment sur les énergies renouvelables. Selon la chambre professionnelle, le recours à un artisan certifié pourrait constituer une condition supplémentaire d'éligibilité au régime d'aide PRIMEHouse.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'État a émis plusieurs observations générales d'ordre légistique. Afin de tenir compte de ces observations, un amendement gouvernemental a introduit plusieurs modifications d'ordre légistique à travers le texte.

Article 1^{er}

Cet article modifie et complète sur quinze points les définitions figurant à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Suite à l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement a introduit une série d'amendements gouvernementaux. Le nouveau libellé de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire. La Commission a cependant décidé d'ajouter à cet article un nouveau point 13° et de renuméroter les points subséquents en conséquence. En effet, pour des raisons de précision et clarification de l'article 27, paragraphe 13, il est proposé d'ajouter une définition du fournisseur de service de charge (FSC) qui se distingue du fournisseur (d'électricité), étant donné que le FSC ne vend pas de l'énergie électrique aux utilisateurs de véhicules électriques, mais un service qui pourrait être lié à la durée de la charge. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État note que la seconde phrase de cette définition revêt un caractère exemplatif ; il n'émet pas d'autre remarque à l'endroit de cet amendement.

L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° La définition 1 est remplacée comme suit :

« (1) « autoconsommateur » : tout utilisateur du réseau produisant de l'électricité pour sa propre consommation sur le même site ; »

2° A la définition 1bis les termes « le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie »

sont remplacés par les termes « le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ».

3° Les définitions *1quinquies* à *1decies* suivantes sont insérées :

- « (*1quinquies*) « autoconsommateur d'énergies renouvelables » : un autoconsommateur qui produit de l'électricité renouvelable, et qui peut stocker ou vendre l'électricité renouvelable qu'il a lui-même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un client résidentiel, son activité professionnelle ou commerciale principale ;
- (*1sexies*) « autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective » : un groupe d'au moins deux utilisateurs du réseau, dont au moins un est un autoconsommateur d'énergies renouvelables, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (*1quinquies*) et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement ;
- (*1septies*) « autoproduction » : la production d'électricité destinée à l'autoconsommation individuelle ou collective ;
- (*1octies*) « autoconsommation individuelle » : la consommation par un autoconsommateur de l'électricité produite sur le même site. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site ;
- (*1nonies*) « autoconsommation collective » : la consommation par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site ;
- (*1decies*) « accord d'achat d'électricité renouvelable » : un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité renouvelable. »

4° La définition 3 est abrogée.

5° La dernière phrase de la définition 6 est remplacée comme suit :

« Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes »

6° La définition *7bis* suivante est insérée :

« (*7bis*) « communauté d'énergie renouvelable » : une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes, et qui sont des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d'électricité de haute ou moyenne tension en basse tension exploités par le gestionnaire de réseau de distribution concerné. L'existence d'une communauté d'énergie renouvelable n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend nécessaire des modifications en ce qui concerne la composition de la communauté en question ; »

7° La définition *10sexies* suivante est insérée :

« (*10sexies*) « consommation d'énergie primaire » : la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques. »

8° A la définition 11, les termes « , les fournisseurs et les clients grossistes » sont insérés entre les termes « par les utilisateurs du réseau » et les termes « et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement »

9° La définition *11bis* suivante est insérée :

« (*11bis*) « demandeur de raccordement » : personne physique ou morale qui demande le raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique ; »

10° La définition (*13bis*) suivante est insérée :

« (13bis) « électricité renouvelable » : électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ; ».

11° La définition 17 est remplacée comme suit :

« (17) « entreprise liée » : une entreprise associée, au sens de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; »

12° La définition 20 est modifiée comme suit :

a) Les termes « et le coordinateur d'équilibre » sont insérés entre les mots « par les gestionnaires de réseau » et les mots « nécessaires à des fins d'ajustement ».

b) Le bout de phrase « ou l'achat et la vente d'électricité renouvelable par accord d'achat d'électricité renouvelable » est ajouté à la fin de la même définition.

13° La définition (20ter) suivante est insérée :

« (20ter) « fournisseur de service de charge » : une personne physique ou morale proposant à l'utilisateur d'un véhicule électrique un service de charge. Il peut s'agir d'un fournisseur ou d'un opérateur de toute autre nature lié contractuellement à un fournisseur pour couvrir la fourniture d'électricité nécessaire à l'offre d'un service de charge ; »

14° A la définition 28, le dernier terme « éligibles » est remplacé par le terme « finals ».

15° A la définition 36, le dernier terme « autoproducteur » est remplacé par le terme « autoconsommateur ».

16° La définition 37bis suivante est insérée :

« (37bis) « preneur de raccordement » : personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique ; »

17° Les définitions 41bis et 41ter suivantes sont insérées :

« (41bis) « produit d'électricité » : l'offre ou la vente d'énergie électrique suivant un contrat de fourniture d'électricité qui définit au moins les conditions commerciales et techniques y relatives ainsi que le mix énergétique ;

(41ter) « produit standard d'électricité » : un produit d'électricité dont les conditions et prix ainsi que le mix énergétique sont publiés et qui, dans le cadre du service universel, s'adresse aux clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. Les modalités de facturation ou de paiement, le cas échéant moyennant des options facultatives, payantes ou non payantes, au choix du client final, peuvent être différentes pour un même produit standard d'électricité ; »

18° La définition 51 est remplacée comme suit :

« (51) « utilisateur du réseau » : personne physique ou morale injectant de l'électricité dans un réseau ou prélevant de l'électricité d'un réseau, en ce non compris les fournisseurs et les clients grossistes ; »

Article 2

Cet article modifie l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Suite à l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement a introduit plusieurs amendements à l'endroit de cet article, dont le nouveau libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire. La commission parlementaire a cependant décidé d'amender le point 6°, lettre b) sur base d'une proposition d'amendement parlementaire de *děi Lénk* et de compléter la première phrase par les termes suivants : « et lui fournit au même moment toute information utile dont au moins les coordonnées de l'office social compétent en fonction de sa résidence auquel il peut s'adresser en vue d'être pris en charge pour pouvoir recevoir l'aide prévue par la législation afférente. » (Cf. procès-verbaux des réunions du 1^{er} avril 2020 et du 9 avril 2020). En effet, puisque l'office social n'est pas en droit de contacter le client en défaillance de paiement pour l'informer des aides financières à sa disposition et puisque, de son côté, le client en défaillance de paiement ne dispose pas forcément de toutes les informations concernant les aides desquelles il pourrait bénéficier pour éviter la déconnexion, il est proposé que le fournisseur mette à disposition du client toute information utile, dont au moins les coordonnées de l'office social compétent en fonction de sa résidence auquel il peut s'adresser en vue d'être pris en charge, pour pouvoir recevoir l'aide prévue par la législation afférente. Cette information est envoyée par le fournisseur au

client en défaillance de paiement ensemble avec l'information de son intention de le faire déconnecter après trente jours.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État propose d'omettre les mots « en vue d'être pris en charge » afin que le dispositif se lise comme suit : « b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours et lui fournit au même moment toute information utile dont au moins les coordonnées de l'office social compétent en fonction de sa résidence auquel il peut s'adresser pour pouvoir recevoir l'aide prévue par la législation afférente. [...] ». La commission parlementaire décide de suivre cette proposition.

L'article 2 se lira donc comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement » est remplacé par le bout de phrase « sous forme de fourniture intégrée et moyennant un ou plusieurs produits standard d'électricité à offrir par un fournisseur approvisionnant des clients résidentiels ».

2° Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut arrêter, après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi, les modalités minimales de publication et de présentation qui s'appliquent aux conditions et prix des produits standard d'électricité à respecter par les fournisseurs concernés. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. »

3° Au paragraphe 5, lettre a), les troisième et quatrième tirets sont remplacés comme suit :

« – la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire pour le gestionnaire de réseau concerné au raccordement initial,
– les types de services de maintenance offerts, »

4° Au même paragraphe 5, lettre f), les termes « sans frais additionnels, » sont insérés entre le terme « reçoivent, » et les termes « à la suite de tout changement de fournisseur ».

5° Au paragraphe 6, deuxième phrase, les termes « , qui est à établir pour chaque produit standard d'électricité, » sont insérés entre les termes « Ce contrat-type » et les termes « est à soumettre à la procédure de notification ».

6° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit :

« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité :

a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur ;

b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours et lui fournit au même moment toute information utile dont au moins les coordonnées de l'office social compétent en fonction de sa résidence auquel il peut s'adresser en vue d'être pris en charge pour pouvoir recevoir l'aide prévue par la législation afférente. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement ;

c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables ;

- d) Par dérogation au point b), en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par l'office social, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est habilité à appliquer une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. Ce prépaiement est basé sur la surveillance des crédits du client concerné et l'émission d'ordres de limitation de puissance ou de coupure par l'intermédiaire d'un compteur intelligent. Pour le cas où le client ne dispose pas encore de compteur intelligent, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de huit jours, ou bien un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette ou bien un compteur intelligent. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer, le cas échéant, le compteur à prépaiement par un compteur intelligent. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande. Le fournisseur informe l'office social du moment de la mise en place d'un système de prépaiement chez son client et à nouveau lorsque le système de prépaiement est à nouveau suspendu ;
- e) Ni la déconnexion, ni l'application d'un système de prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur ;
- f) Tous les frais exceptionnels engendrés le cas échéant par le placement d'un compteur à prépaiement ou d'un compteur intelligent en vue de mettre en place une facturation avec prépaiement ainsi que les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement. »

7° Au paragraphe 10, la deuxième phrase est supprimée.

8° Le paragraphe 11 est abrogé.

Article 3

Cet article modifie l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 ; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1, le bout de phrase « ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4 » est supprimé.
- 2° Au paragraphe 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».

Article 4

Cet article modifie l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 et remplace le terme « client » par les termes « client final » pour clarifier que les clients grossistes ne sont pas visés par les dispositions. Par le biais d'un amendement, le Gouvernement a ensuite subdivisé l'article 4 en deux points 1° et 2° et donné la teneur suivante à l'article sous rubrique :

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».
- 2° Aux paragraphes 2 et 3, premières phrases, le terme « client » est remplacé par les termes « client final ».

Ce libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 5

Cet article modifie l'article 5 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Suite à l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement a introduit plusieurs amendements à l'endroit de cet article, dorénavant libellé comme suit :

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés pour prendre la teneur suivante :

« (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout demandeur de raccordement qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone

de transport ou de distribution. Tout raccordement ne peut se faire qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23. Cette obligation ne s'applique pas pour les constructions ne disposant pas de toutes les autorisations légalement requises.

(2) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg loi qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. »

2° Au paragraphe 4, alinéas 3 et 4, le terme « client » est remplacé deux fois par les termes « preneur de raccordement ».

3° Au paragraphe 5, première phrase, le terme « client » est remplacé par les termes « preneur de raccordement ».

4° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les termes « ou de consommation » sont ajoutés après les termes « dans le cadre du raccordement d'une installation de production ».

b) A la deuxième phrase ~~du paragraphe 6~~, les termes « ou du consommateur » sont ajoutés après les termes « ces frais sont à la charge du producteur ».

5° Le paragraphe *6bis*, lettre c) est complété par les phrases suivantes :

« La totalité du processus de raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement ne doit pas dépasser vingt-quatre mois. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent pas être tenus responsables du dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers. »

En ce qui concerne l'amendement modifiant l'article 5, paragraphe *6bis*, lettre c), le Conseil d'État note que, pour donner une valeur normative au dispositif, les auteurs de l'amendement imposent un délai maximal de vingt-quatre mois pour le raccordement au réseau. Le Conseil d'État comprend que le calendrier « indicatif », qui est maintenu, doit se situer à l'intérieur de ce délai maximal. Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 27 novembre 2018, il avait relevé que la règle de non-responsabilité du gestionnaire du réseau de transport et de distribution en cas de dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers n'est pas prévue dans le texte de la directive à transposer. Il s'en était accommodé dans la mesure où la disposition légale en projet renvoie à un calendrier indicatif dépourvu de tout engagement de la part de l'auteur. Or, le régime, tel qu'amendé, impose une obligation au gestionnaire d'opérer le raccordement dans un délai de vingt-quatre mois. Le texte, tel qu'amendé, maintient expressément le principe d'une exonération de responsabilité si le dépassement du délai est imputable au producteur ou à un tiers. Le Conseil d'État lit le mécanisme prévu en ce sens que le client peut invoquer une obligation de résultat du gestionnaire de réseau, mais que ce dernier bénéficie d'une cause d'exonération « légale » consistant dans la preuve de la faute du producteur ou du tiers, même si elle ne revêt pas le caractère de la force majeure.

Article 6

L'article 6 modifie le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 qui est relatif au règlement des litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur. Il se réfère à la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne. Le Gouvernement a introduit un amendement afin de supprimer, à la fin du paragraphe 3, le bout de phrase « et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne ». Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 27 novembre 2018, il avait attiré l'attention des auteurs du projet sur l'existence d'une législation plus récente en la matière au niveau de l'Union européenne, en particulier le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, auquel se réfère d'ailleurs la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation. Sous peine d'opposition formelle, il avait demandé d'omettre le dispositif ou de renvoyer au régime de règlement des litiges du Code de la consommation, sauf pour les auteurs de justifier la conformité du

mécanisme prévu avec le droit de l'Union européenne. La simple suppression de la référence à la recommandation 98/257/CE ne permet pas au Conseil d'État, en l'absence de toute explication quant à la compatibilité avec le droit de l'Union européenne d'un système particulier de règlement des litiges selon des procédures à définir par le régulateur, de prendre d'ores et déjà position sur la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire décide de se rallier à l'avis du Conseil d'État et d'ajouter la référence au Code de la consommation qui, par la loi du 17 février 2016, a introduit un nouveau Livre 4 intitulé « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ». Ainsi, la dernière phrase du paragraphe 3 se lira comme suit : « Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent les principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son Livre 4. »

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État note que l'amendement a pour objet de répondre à son opposition formelle émise dans son avis initial du 27 novembre 2018 et non levée dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019. La suppression de la référence erronée à la recommandation de la Commission européenne et le renvoi au livre 4 du Code de la consommation permet de lever l'opposition formelle.

Le Conseil d'État se demande encore pourquoi le renvoi au livre 4 du Code de la consommation ne pourrait pas englober le dispositif sur la médiation prévu dans ce code. Si ce dispositif s'applique, il n'y a pas lieu d'instituer un régime particulier de médiation dont sera investi le régulateur. La commission parlementaire décide cependant de maintenir le texte du projet de loi pour souligner que le régulateur est l'autorité qui fait office de médiateur en cas de litiges survenus entre un client résidentiel et un fournisseur ou gestionnaire de réseau.

D'un point de vue légistique, il est suggéré d'écrire « livre 4 » avec une lettre initiale minuscule.

L'article 6 se lira donc comme suit :

Art. 6. L'article 6, paragraphe 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« (3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur visé par la présente loi. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent les principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son livre 4. »

Article 7

Cet article introduit une nouvelle section VIII et deux articles nouveaux *8bis* et *8ter* relatifs à l'autoconsommation et aux communautés énergétiques dans la loi précitée du 1^{er} août 2007. Dans son premier avis, le Conseil d'État renvoie à l'avis de la Chambre des métiers qui préconise une clarification du point 10 de l'article *8bis* en rapport avec la situation d'un utilisateur du réseau, personne privée, en possession de plus d'une maison qui produit de l'électricité sur un ou plusieurs sites.

Le Gouvernement a introduit un amendement afin de remplacer la version initiale de l'article 7, afin de tenir compte des articles 21 et 22 de la nouvelle Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui est entrée en vigueur en décembre 2018, qui vise entre autres des règles pour les consommateurs qui produisent eux-mêmes de l'électricité renouvelable, d'autoconsommer cette énergie ou bien de la partager en autoconsommation collective à l'intérieur d'un immeuble ou au sein d'une communauté d'énergie renouvelable. La nouvelle section VIII est dorénavant subdivisée en 4 nouveaux articles :

- L'article *8bis* remplace et complète la première partie de l'ancien article *8bis* et concerne l'autoconsommation individuelle.
- L'article *8ter* concerne l'autoconsommation collective.
- L'article *8quater* remplace la deuxième partie de l'ancien article *8bis* et concerne les communautés d'énergie renouvelable.
- Le libellé de l'ancien article *8ter* est resté inchangé et est devenu le nouvel article *8quinquies*. Il concerne l'installation et l'exploitation par des clients finals d'un stockage d'électricité, notamment par le biais de batteries.

Les nouveaux articles *8bis* à *8quinquies* n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La Commission a décidé d'amender cet article afin, d'une part, d'assurer la transposition de l'article 21, paragraphe 2, lettres a) et d) de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La modification clarifie que l'injection de l'électricité excédentaire dans le réseau peut être rémunérée suivant les tarifs fixés par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, dont la base légale est la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, ceci sous réserve que les conditions prévues par ledit règlement soient respectées. D'autre part, il est proposé de préciser que les modalités d'entrée et de sortie des membres d'une communauté énergétique font partie des modalités de fonctionnement et sont, partant, également à définir dans les statuts de celle-ci. Cette modification fait suite à une proposition formulée dans l'avis de la Chambre de Commerce. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 7. Au chapitre II de la même loi, il est inséré une nouvelle section VIII et quatre nouveaux articles *8bis* à *8quinquies* avec la teneur suivante :

« Section VIII. Autoconsommation et communautés énergétiques

Art. 8bis. (1) Chaque client final qui produit de l'électricité a le droit de devenir un autoconsommateur tout en conservant ses droits et ses obligations en tant que client final.

(2) Chaque client final qui produit de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a le droit de devenir un autoconsommateur d'énergies renouvelables.

(3) L'autoconsommateur d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agréateurs, est autorisé à stocker et à vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable **via des fournisseurs d'électricité et prétendre, le cas échéant, à une rémunération conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.** Il peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable **via un fournisseur ou par accord** d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'il assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 ~~de la présente loi.~~

(4) L'installation de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables peut être la propriété d'un tiers ou être gérée par un tiers en ce qui concerne l'installation, la gestion, notamment les relevés et l'entretien, pour autant que le tiers demeure soumis aux instructions de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoconsommateur d'énergie renouvelable.

Art. 8ter. (1) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ont le droit d'exercer collectivement les activités visées à l'article *8bis*, paragraphe (3) et sont autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie électrique renouvelable produite sur leur site, sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable.

(2) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 ~~de la présente loi.~~

(3) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective concluent avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné une convention d'autoconsommation basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57 ~~de la présente loi.~~ La convention doit préciser au moins :

- a) l'identité et l'adresse des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ;
- b) la ou les installations concernées ;
- c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie électrique produite.

Le gestionnaire de réseau de distribution établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (2) et communique au moins tous les mois aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ainsi qu'à leurs fournisseurs respectifs les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées individuellement.

Art. 8^{quater}. (1) Une communauté d'énergie renouvelable est autorisée à :

- a) produire, consommer, stocker et vendre l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par elle, y compris par des accords d'achat d'électricité renouvelable ;
- b) partager, au sein de la communauté d'énergie renouvelable, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté d'énergie renouvelable sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté d'énergie renouvelable ;
- c) accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation d'une manière non discriminatoire.

(2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre ou actionnaire d'une communauté d'énergie renouvelable est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et obligations en tant que client final.

(3) L'objectif premier d'une communauté d'énergie renouvelable est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.

(4) Les statuts d'une communauté d'énergie renouvelable déterminent les modalités de fonctionnement de celle-ci **et les modalités d'entrée et de sortie de ses membres doivent être clairement définies**. Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable ont le droit de quitter la communauté avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.

(5) A moins que la communauté d'énergie renouvelable effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 ~~de la présente loi~~. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté d'énergie renouvelable de définir librement leur propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution. Lorsqu'elle effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, la communauté d'énergie renouvelable respecte les modalités visées ci-avant.

(6) La communauté d'énergie renouvelable est autorisée à déléguer l'organisation du partage visé au paragraphe (5) à un prestataire de service. Le prestataire de service doit être en mesure de suivre les modalités et les conditions techniques et organisationnelles relatives à l'organisation du partage de l'énergie produite visées au paragraphe (5). Ce prestataire de service ne doit pas être un membre de la communauté d'énergie renouvelable.

(7) Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable, en tant que clients finals, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l'électricité prélevée du réseau. La vente de l'électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau peut se faire via des fournisseurs individuels des membres ou actionnaires de la communauté d'énergie renouvelable, ou si les statuts le prévoient, via un fournisseur commun. Elle peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'elle assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 ~~de la présente loi~~.

(8) Le gestionnaire de réseau de distribution concerné ou, en cas de fourniture intégrée, le ou les fournisseurs respectifs, facturent les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la

taxe « électricité » visée à l'article 66 ~~de la présente loi~~ en prenant en compte le même modèle de répartition visé au paragraphe (5).

(9) La communauté d'énergie renouvelable conclut une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57 ~~de la présente loi~~. La convention doit préciser au moins :

- a) l'identité et l'adresse des membres de la communauté d'énergie renouvelable ;
- b) la ou les installations concernées ;
- c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite.

La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté d'énergie renouvelable, les installations concernées ou la clé de répartition changent.

(10) Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant la communauté d'énergie renouvelable lorsqu'elle définit elle-même un modèle de répartition pour le partage de l'électricité produite, établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (5). Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté d'énergie renouvelable sont communiquées au moins tous les mois, le cas échéant à la communauté d'énergie renouvelable ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté.

(11) La constitution et la dissolution d'une communauté d'énergie renouvelable ainsi que tout changement de la composition de la communauté sont à déclarer au régulateur ainsi qu'au gestionnaire de réseau et aux fournisseurs concernés au plus tard à l'évènement. La communauté d'énergie renouvelable notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ou actionnaires ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (10) au régulateur et au gestionnaire de réseau concerné.

(12) La consommation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables produite en auto-production sur un ou plusieurs sites d'un même utilisateur de réseau est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (11) par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés d'énergie renouvelable, telles que prévues au présent article, lui sont applicables sans avoir à constituer une communauté à lui seul.

Art. 8~~quinquies~~. Chaque utilisateur du réseau est autorisé à exploiter un stockage d'électricité dans les limites de puissance et de capacité et selon les conditions d'exploitation à arrêter par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 ~~de la présente loi~~. »

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de ce nouveau libellé.

En date du 2 décembre 2020, la Commission a fait parvenir un courrier au Conseil d'État afin de l'informer que deux erreurs matérielles se sont glissées dans le texte coordonné à l'endroit du nouvel article 8~~quater~~ introduit par l'article sous rubrique. D'une part, au paragraphe 9, il faut lire « communauté d'énergie renouvelable » au lieu de « communauté énergétique renouvelable », afin d'être en ligne avec le reste du texte du projet de loi. D'autre part, au paragraphe 10, il faut lire « communiquées » au lieu de « communiqués ».

Insertion d'un nouvel article 8

Par le biais d'un amendement gouvernemental, un nouvel article 8 est inséré après l'article 7 de la version initiale du projet de loi et les articles suivants sont renumérotés en conséquence. L'amendement introduit au chapitre III, section I, de la loi précitée du 1^{er} août 2007 un nouvel article 9~~bis~~ désignant le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions comme autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE, et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. Le nouvel article 8 se lit comme suit :

Art. 8. Au chapitre III de la même loi, section I, il est inséré un nouvel article *9bis* avec la teneur suivante :

« *Art. 9bis.* Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. »

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Insertion d'un nouvel article 9

Par le biais d'un amendement parlementaire, un nouvel article 9 est inséré après l'article 8 avec la teneur qui suit :

Art. 9. A l'article 11, paragraphe 3, dernier alinéa de la même loi, les termes « immédiatement à la Commission européenne et » sont supprimés.

Le rapport concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement, établi tous les deux ans par le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie, a été basé sur la directive 2005/89/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures. Cette directive a été abrogée et remplacée par le règlement (UE) 2019/941 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité qui ne prévoit plus l'élaboration de tels rapports bisannuels. Même si le Gouvernement luxembourgeois voit encore une plus-value d'un tel rapport qui établit un état des lieux des infrastructures des gestionnaires de réseau, il n'est néanmoins plus nécessaire de notifier ce rapport à la Commission européenne. Partant, il est proposé de supprimer cette disposition de la loi.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire.

Article 8 initial (nouvel article 10)

Cet article modifie l'article 16 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 relatif à la procédure d'appel d'offres pour nouvelles capacités de production. À l'instar du mécanisme déjà prévu pour la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre compétent est investi de la compétence de lancer des appels d'offres pour promouvoir des énergies renouvelables. Hormis des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet pas de commentaire à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 10. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un nouveau paragraphe *2bis* est inséré entre les paragraphes 2 et 3 avec la teneur suivante :

« (*2bis*) Dans l'intérêt de la promotion des énergies renouvelables, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. La procédure d'appel d'offres peut prévoir de nouvelles capacités situées sur le territoire national ou le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. »

2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « des paragraphes (1) et (2) » sont insérés entre les termes « des procédures d'appel d'offres en vertu » et les termes « du présent article ».

3° Au même paragraphe 3, alinéa 3, la première phrase est complétée par les termes « ou rémunérations ».

4° Au paragraphe 4, les termes « , réalisé en vertu des paragraphes (1) ou (2), » sont insérés entre les termes « Lorsque l'appel d'offres » et les termes « porte sur les capacités de production requises ».

5° Au paragraphe 5, les termes « visés aux paragraphes (1) à (4) » sont remplacés par les termes « visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ».

6° Un nouveau paragraphe 6 est ajouté avec la teneur suivante :

« (6) Dans le cadre de l'appel d'offres visé au paragraphe (*2bis*), le ministre décide les modalités, gère et suit la procédure d'appel d'offres et procède à la sélection des candidats conformément aux critères fixés dans le cahier des charges. Il prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Dans le cadre d'appels d'offres pour de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables situées sur un territoire comprenant le territoire natio-

nal et le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, le ministre est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec le régulateur et les autorités de régulation, instances et administrations publiques de ces Etats en ce qui concerne l'organisation, la gestion, le suivi et le contrôle des appels d'offres ainsi que la sélection des candidats et l'attribution des nouvelles capacités. »

Article 9 initial (nouvel article 11)

Cet article modifie l'article 17 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 et vise à mettre en place une simplification administrative au niveau de la déclaration des exploitants d'installations de production qui ne tombent pas sous le champ de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Hormis des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet pas de commentaire à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 11. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1, le bout de phrase « au gestionnaire de réseau concerné qui l'inscrit dans un registre national des centrales de production accessible » est inséré entre les termes « par l'exploitant de l'installation » et les termes « au ministre et au régulateur. »

2^o Le paragraphe 2 est abrogé.

3^o Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours. »

Article 10 initial (nouvel article 12)

Cet article modifie l'article 19 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. La modification du paragraphe (1) est nécessaire suite à la suppression de la définition des clients éligibles (article 1, paragraphe (3) de la loi). Au paragraphe (2), dernière phrase, il y a lieu de tenir compte de la modification de la définition des « utilisateurs du réseau » (article 1, paragraphe (51) de la loi). Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet pas de commentaire à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 12. À l'article 19 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Tous les clients sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix.

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau par les gestionnaires de réseau. »

Article 11 initial (nouvel article 13)

L'article modifie l'article 20 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Alors que le texte actuel dispose que la relation entre les gestionnaires de réseaux et le client final est toujours de nature contractuelle, le dispositif proposé par le projet de loi initial renvoie à la signature expresse d'un contrat d'utilisation et dispose que, à défaut de signature d'un tel contrat, les conditions générales adoptées par le régulateur, au titre de son pouvoir réglementaire spécifique, s'appliquent.

Le Conseil d'État relève le caractère atypique de ce mécanisme ; il s'interroge également sur l'articulation entre l'article sous rubrique et l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 qui ne se trouve pas modifié. Cette dernière disposition institue le mécanisme du fournisseur par défaut, mais uniquement pour une période limitée au terme de laquelle la fourniture par défaut prend fin, même si le client n'a pas choisi un autre fournisseur. Ce régime s'inscrit dans une logique de conclusion d'un contrat entre fournisseur et client. Il ne s'oppose d'ailleurs pas à l'imposition de conditions générales d'utilisation uniformes, à l'instar de clauses contractuelles imposées par la loi. Or, au nouveau paragraphe 6 de l'article 20, l'énoncé selon lequel les relations sont, dès la première utilisation du réseau, de nature contractuelle est supprimé, ce qui pose la question de la nature des relations entre le client et le fournisseur par défaut. Le nouveau dispositif organise encore le cas de figure où aucun contrat n'est signé et ne fixe aucune limite à cette situation qui pourrait devenir permanente, contrairement à ce qui est prévu à l'article 4. Le Conseil d'État relève que tant en droit belge qu'en droit français, les relations entre fournisseur et client sont régies par un contrat, même si la loi en détermine le contenu.

Suite à l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement a introduit un amendement afin d'omettre à nouveau les modifications initiales des deux premiers alinéas de l'article 20, paragraphe (6).

La commission parlementaire décide d'amender le point 2°, qui modifie le paragraphe 5^{ter} de l'article 20 de la loi, et de le compléter *in fine* par la phrase suivante : « Cette disposition s'applique également à l'électricité renouvelable produite et partagée au sein d'une communauté d'énergie renouvelable. ». Pour des raisons de simplification de la facturation par le fournisseur respectif et afin de promouvoir au même titre le partage de l'électricité au sein d'une communauté d'énergie renouvelable que le partage dans le cadre de l'autoconsommation collective, il est proposé que l'énergie partagée au sein d'une communauté d'énergie renouvelable ne soit pas non plus assujettie à des tarifs d'utilisation du réseau.

Le Conseil d'État n'émet aucun commentaire à l'endroit de cet amendement parlementaire. L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 13. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les deux dernières phrases sont remplacées comme suit :

« Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris à la gestion de la demande, à la production distribuée, à l'autoconsommation et aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la gestion de la demande, aux mesures d'effacements de consommation, à la production distribuée et à l'autoconsommation, notamment les économies résultant de l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation. ».

2° Après le paragraphe 5^{bis} est inséré un paragraphe 5^{ter} nouveau avec la teneur suivante :

« (5^{ter}) Les méthodes fixées au paragraphe (1) assurent que les tarifs d'utilisation du réseau en ce qui concerne l'électricité injectée dans le réseau et prélevée du réseau par des autoconsommateurs ne sont pas discriminatoires, sont établis de manière transparente et reflètent les coûts réels. L'électricité renouvelable qu'un autoconsommateur d'énergie renouvelable a lui-même produite et qui reste dans ses locaux, y compris après une période de stockage, ne peut pas être sujette à des tarifs d'utilisation du réseau, sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition de l'autoconsommateur par le réseau. **Cette disposition s'applique également à l'électricité renouvelable produite et partagée au sein d'une communauté d'énergie renouvelable** ».

3° Au paragraphe 6, dernier alinéa, le terme « clients » est remplacé par les termes « utilisateurs du réseau ».

Article 12 initial (nouvel article 14)

Cet article modifie l'article 22 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 en vue de permettre au fournisseur de confier, sous sa responsabilité, l'exécution de tout ou partie des tâches prévues dans le contrat-cadre fournisseur à un tiers. Le Conseil d'État marque son accord avec la consécration de ce mécanisme dans la mesure où le fournisseur continue à assumer la responsabilité vis-à-vis du client. L'article se lit comme suit :

Art. 14. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« (2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals ou achetant de l'énergie électrique auprès d'un producteur à travers leur réseau. Le fournisseur peut confier sous sa responsabilité l'exécution de tout ou partie des tâches prévues dans le contrat-cadre fournisseur à un tiers. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client final, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client final. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé ci-avant sont également applicables. »

2° Au paragraphe 3, la lettre a) est remplacée comme suit :

« a) Modalités d'utilisation du réseau; »

Article 13 initial (nouvel article 15)

Cet article modifie l'article 25, paragraphe 4*bis*, de la loi précitée du 1^{er} août 2007 en créant une base légale pour une certification optionnelle du gestionnaire de réseau de transport opérée, sur demande du gestionnaire, par le régulateur. Le système légal luxembourgeois actuel ne prévoit pas cette certification, prévue par le droit de l'Union européenne, ce qui constitue une conséquence de l'application par le Luxembourg de la dérogation concernant la dissociation des gestionnaires de réseau de transport en vertu de l'article 44 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

Hormis une remarque d'ordre purement légistique, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 15. L'article 25, paragraphe 4*bis* de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« (4*bis*) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.

Le gestionnaire de réseau de transport agréé et désigné peut demander d'être certifié par le régulateur comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne. »

Article 14 initial (nouvel article 16)

Cet article modifie l'article 26, paragraphe (7) de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Le remplacement du terme « clients » par les termes « clients finals » est effectué pour clarifier que le gestionnaire d'un réseau industriel n'a pas le droit de développer son réseau vers de nouveaux clients finals, tout en considérant que le développement vers de nouveaux clients grossistes situés en dehors des limites de son réseau n'est pas une option réaliste. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 16. A l'article 26, paragraphe (7) de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».

Article 15 initial (nouvel article 17)

L'article sous rubrique modifie l'article 27 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, en intégrant entre autres un dispositif selon lequel le régulateur est investi d'un pouvoir réglementaire pour arrêter la procédure d'échange de données et de communication électronique et automatisée entre les gestionnaires de réseau et les autres entreprises d'électricité, un dispositif intégrant les bornes de charge pour l'électromobilité accessibles au public, la mise en place d'une plateforme informatique nationale unique de données énergétiques.

Suite à l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement a adopté une série d'amendements. En ce qui concerne la modification du point 9^o, le Conseil d'État s'interroge, dans son avis complémentaire, sur le rôle et la responsabilité du ministre à qui doit être présenté, avant le 31 décembre 2020, un concept technique et organisationnel détaillé. Il apparaît que le ministre, ensemble avec les parties prenantes du projet lié à la mise en place de la plateforme informatique nationale de données énergétiques (ILR, gestionnaires de réseaux, fournisseurs, etc.), fait en sorte que la plateforme soit développée en tenant compte des exigences à moyen et à long terme du secteur de l'énergie ainsi que des orientations générales de politique énergétique. Ces éléments seront définis par la suite dans un règlement grand-ducal qui prend en considération le concept présenté par le gestionnaire de réseau de transport électrique.

Il est proposé d'insérer, par le biais d'un amendement parlementaire, un nouveau point 7^o après le point 6^o avec la teneur qui suit : « 7^o Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « fournisseurs » est remplacé par les termes « fournisseurs de service de charge » et à la dernière phrase du même alinéa, le terme « fournisseur » est remplacé par les termes « fournisseur de service de charge ». » et de renuméroter les points subséquents en conséquence. En effet, pour des raisons de précision et de clarification, il est proposé d'ajouter une définition du fournisseur de service de charge (FSC) à l'article 1^{er}, nouveau paragraphe 20*ter* de la loi électricité. Le FSC se distingue du fournisseur (d'électricité) dans le sens qu'il ne vend pas de l'énergie électrique aux utilisateurs de véhicules électriques mais un service lié à la durée de la charge. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État

suggère d'omettre les termes « du même alinéa », car ils sont superfétatoires. La Commission fait sienne cette suggestion.

En outre, au point 10° (ancien point 9°), il est inséré un nouvel alinéa avant le dernier alinéa avec la teneur suivante : « L'Etat peut contribuer au financement de la mise en place de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques ». La gestion et l'échange des données énergétiques est d'une importance primordiale pour le marché de l'énergie conformément à l'article 23 de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Cet article 23, qui sera transposé par ce nouveau paragraphe 15 de l'article 27 de la loi de 2007, a trait à la gestion des données en tenant compte des orientations générales de la politique énergétique et digitale et dispose dans son paragraphe 5 que les clients finals ne doivent pas supporter des coûts supplémentaires pour l'accès à leurs données ni pour leur demande de mise à disposition de leurs données. Partant, il est proposé d'accorder à l'État le droit de pouvoir contribuer d'une manière appropriée aux frais liés à la mise en place de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État s'interroge sur la motivation avancée par les auteurs de l'amendement dans la mesure où la directive vise uniquement les frais d'accès et non pas le financement de la mise en place de la plate-forme informatique. La directive envisage expressément la fixation des frais d'accès excluant un surcoût uniquement pour l'accès par les clients finals à leurs données. Il est vrai que le dispositif de la directive n'interdit pas expressément aux États d'intervenir au niveau du financement de la plate-forme informatique. L'article 23, paragraphe 2, de la directive 2019/944 précitée prévoit d'ailleurs que : « Les États membres organisent la gestion des données afin d'en assurer une consultation et un échange efficaces et sécurisés, et de garantir la protection et la sécurité des données. » D'après l'article 103 de la Constitution, l'octroi de gratifications à charge du Trésor constitue une matière réservée à la loi. De surcroît, si le financement devait porter sur plus d'un exercice, se pose un problème de conformité avec l'article 99 qui exige une loi spéciale pour toute charge grevant le budget pour plus d'un exercice. Le dispositif sous revue donne au ministre un pouvoir discrétionnaire d'accorder un soutien financier sans en déterminer le cadre ni les conditions d'octroi. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au texte tel que libellé. La Commission décide donc de supprimer ce paragraphe.

Art. 17. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les termes « les fournisseurs, » sont insérés entre les termes « s'abstenir de toute discrimination entre » et les termes « les utilisateurs du réseau ».
- 2° Au paragraphe 3 les termes « aux fournisseurs et » sont insérés entre les termes « Les gestionnaires de réseau fournissent » et les termes « aux utilisateurs du réseau ».
- 3° Au paragraphe 3bis, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« A la demande du client final ou d'un producteur et dans la mesure où les informations relatives à la consommation respectivement à la production passée d'électricité sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final ou par le producteur. »
- 4° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er} et à la lettre b), le terme « clients » est remplacé, à trois reprises par les termes « clients finals ».
- 5° Au paragraphe 5, un alinéa 2 est ajouté avec la teneur suivante :

« Les modalités procédurales relatives aux échanges de données et à la communication électronique et automatisée entre les gestionnaires de réseau et les autres entreprises d'électricité sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 ~~de la présente loi.~~ »
- 6° Au paragraphe 6, le terme « clients » est remplacé, à deux reprises par les termes « clients finals ».
- 7° **Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « fournisseurs » est remplacé par les termes « fournisseurs de service de charge » et à la dernière phrase du même alinéa, le terme « fournisseur » est remplacé par les termes « fournisseur de service de charge ».**
- 8° Au même paragraphe 13 il est inséré un nouvel alinéa après l'alinéa 1^{er} avec la teneur suivante :

« Les bornes de charge qui ne font pas partie des bornes de charge publiques déployées par les gestionnaires de réseau de distribution mais qui sont ouvertes au public doivent, sur demande,

être intégrées dans le système central commun par les gestionnaires de réseau de distribution sous réserve du respect des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles du système. »

9° Au même paragraphe 13 le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charge, les modalités de financement, le calendrier, l'organisation générale de déploiement de l'infrastructure de bornes de charge publiques par les gestionnaires de réseau ainsi que les fonctionnalités et les spécifications techniques des bornes de charge ouvertes au public pour être intégrées dans le système commun sont définis par règlement grand-ducal. »

10° Deux nouveaux paragraphes (15) et (16) sont ajoutés avec la teneur suivante :

« (15) Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité met en place une plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques qui s'appuie sur le système central commun relatif au comptage intelligent visé à l'article 29 ~~de la présente loi~~. La plateforme permet que des données d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, puissent y être intégrées ultérieurement. A cette fin il présente au ministre avant le 31 décembre 2020 un concept technique et organisationnel détaillé ainsi qu'un plan de réalisation.

La plateforme informatique est mise en place de façon à constituer une plateforme unique pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité assure l'exploitation et l'entretien de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques afin d'aboutir à une solution optimale sur les plans organisationnel et économique.

Les frais encourus au niveau du gestionnaire de réseau de transport d'électricité liés à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et à l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

L'Etat peut contribuer au financement de la mise en place de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités de financement, le calendrier, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que les catégories de personnes visées par la plateforme sont définis par règlement grand-ducal.

(16) Sans préjudice de la mise en œuvre de tout autre traitement légalement admis, le gestionnaire d'un réseau d'électricité, détenteur d'une concession au sens de l'article 24 de la présente loi peut, dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, de l'exécution d'obligations de service public et des relations de travail, plus particulièrement mettre en œuvre un traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), sous la forme d'un enregistrement des conversations téléphoniques, même sans le consentement des personnes concernées. Cet enregistrement doit concerner les conversations téléphoniques visant à assurer les flux d'énergie électrique sur les réseaux, ou à signaler au gestionnaire de réseau une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie généralement quelconque affectant les réseaux, ou visant toutes manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.

Les personnes concernées par ce traitement sont les représentants et interlocuteurs des autres gestionnaires de réseau et des fournisseurs, les personnes signalant une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie affectant les réseaux et les personnes et salariés impliqués dans les manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.

La finalité de ce traitement consiste à assurer la continuité du service public, l'exécution des obligations de service public, la sécurité des usagers et du public, la prévention des accidents, la sécurité et la santé des travailleurs et la protection des biens du gestionnaire de réseau.

La durée de conservation des données est limitée à un mois, sauf en cas de procédure judiciaire. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à la clôture définitive de la procédure. »

Article 16 initial (nouvel article 18)

L'article 16 modifie l'article 29 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 en y ajoutant notamment un nouveau paragraphe *2bis* qui prévoit l'adoption d'un règlement grand-ducal pour déterminer, par des méthodes statistiques, les quantités d'énergie électrique produites en autoproduction. Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 18. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau ou produite en autoproduction.

(2) Pour les productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle consommée sur le site est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté, la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. »

2° Un nouveau paragraphe *2bis* est inséré entre les paragraphes 2 et 3 avec la teneur suivante :

« (*2bis*) En tenant compte des différents types d'installations de production et en fonction de leur respective puissance installée, un règlement grand-ducal peut établir des méthodes statistiques de détermination des quantités d'énergie électrique produites et arrêter la puissance installée maximale de production d'installations de production pour lesquelles la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. Cette puissance ne peut pas être supérieure à 100 kilowatt. »

3° Au paragraphe 6, les termes « producteurs et clients » sont remplacés par les termes « utilisateurs du réseau ».

4° Au paragraphe 7, alinéa 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« La mise à disposition au client final par voie électronique de ces données doit être possible pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »

Article 17 initial (nouvel article 19)

La modification de l'article 30 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 est en ligne avec la suppression de la définition des « clients éligibles » et les modifications des articles 19 et 68 de ladite loi. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 19. A l'article 30, paragraphe 1 de la même loi, lettres a) et b), les termes « clients éligibles » sont remplacés par les termes « clients finals ».

Articles 18 et 19 initiaux (nouveaux articles 20 et 21)

Le remplacement du terme « clients » par les termes « clients finals » est effectué pour clarifier que les clients grossistes ne sont pas visés par cette disposition. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, ces deux articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 20. A l'article 31, paragraphe 5 de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».

Art. 21. A l'article 32, paragraphe 4 de la même loi, le terme « clients » est remplacé à deux reprises par les termes « clients finals ».

Article 20 initial (nouvel article 22)

Cet article modifie l'article 33 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 22. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, la troisième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Ce manuel est arrêté par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »

2° Le paragraphe 11, dernière phrase est complétée par les termes « et au coordinateur d'équilibre ».

Article 21 initial (nouvel article 23)

L'ajout apporté au paragraphe 4 de l'article 41 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 vise à préciser que le dépôt d'un dossier à la maison communale doit se faire dans un délai d'un mois après la réception du dossier par la commune pour éviter qu'un dossier prenne du retard aux dépens des propriétaires concernés et du concessionnaire. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 23. A l'article 41, paragraphe 4 de la même loi, les termes « au plus tard un mois après la réception du dossier » sont insérés entre les termes « pour être déposé » et les termes « pendant quinze jours à la maison communale ».

Article 22 initial (nouvel article 24)

Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 42 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, toute personne qui exécute des travaux à sa propriété, doit éviter de prendre des mesures qui viseraient à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques. La précision apportée au paragraphe 4 de ce même article vise à clarifier qu'aussi bien une modification qu'un déplacement d'un ouvrage électrique sont réalisés par le concessionnaire aux frais de la partie tierce concernée. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 24. A l'article 42, paragraphe 4 de la même loi, les termes « ou le déplacement » sont insérés entre les termes « la modification » et les termes « est faite par ce concessionnaire ».

Insertion d'un nouvel article

Par le biais d'un amendement gouvernemental, un nouvel article a été inséré après l'article 22 de la version initiale du projet de loi. Cet article ajoute au chapitre VII de la loi précitée du 1^{er} août 2007 une nouvelle section III et un nouvel article 45*bis* qui prévoit le droit pour le ministre d'octroyer des aides à l'investissement pour les entreprises qui mettent en place des stations de charge ultrarapide pour véhicules électriques ; il se lit comme suit :

Art. 24. Au chapitre VII de la même loi, il est inséré une nouvelle section III et un nouvel article 45*bis* avec la teneur suivante :

« Section III. Infrastructures locales

Art. 45*bis*. (1) Le ministre peut octroyer une aide à l'investissement à une entreprise qui met en place des stations de charge ultrarapide pour véhicules électriques incluant des points de charge d'une puissance électrique supérieure ou égale à 150 kilowatt ainsi que les équipements de puissance nécessaires à l'acheminement de l'électricité conformément aux chapitres I, II et l'article 56 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) L'aide à l'investissement ne peut être octroyée qu'après avoir réalisé une mise en concurrence conformément à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ou la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession. »

L'octroi d'aides publiques à des opérateurs économiques étant une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire, s'oppose formellement au dispositif prévu qui ne contient pas de cadre suffisant pour l'attribution de ces aides par le ministre. Le Conseil d'État déclare en outre ne pas comprendre la référence à la mise en concurrence conformément à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ou à la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, la mise en place de stations de charge n'étant pas opérée au titre de ces lois, mais semblant découler de l'article 56, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. En raison de cette opposition formelle, il est proposé d'abandonner cette nouvelle

disposition par le biais d'un amendement parlementaire. Suite à cet amendement, le Conseil d'État se déclare en mesure de lever son opposition formelle dans son deuxième avis complémentaire.

Article 23 initial (nouvel article 25)

Cet article modifie et complète l'article 46 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Le complément apporté au paragraphe 4 exempte les demandeurs d'une autorisation de fourniture légalement établie dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse de l'obligation d'avoir un établissement au Luxembourg. Les paragraphes 5 à 7 sont modifiés dans le sens que le ministre demande l'avis du régulateur à l'instar de la procédure prévue dans la réglementation relative au marché du gaz.

Le Conseil d'État marque son accord avec ces adaptations, tout en émettant plusieurs remarques d'ordre légistique.

L'article se lit comme suit :

Art. 25. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, il est ajouté une nouvelle lettre h) libellée comme suit :

« h) la preuve du déclarant d'être légalement établi dans un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse. »

2° Les paragraphes 5 à 7 sont remplacés comme suit :

« (5) Dans les quinze jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur et il envoie simultanément copie de la demande, du dossier annexé et de l'accusé de réception au régulateur aux fins d'avis. Lorsque, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'avis, le régulateur constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il signale immédiatement au demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation par lettre à envoyer à l'adresse de contact renseignée par le demandeur et en copie au ministre. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe précédent. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. À défaut de réponse du demandeur dans ce délai d'un mois, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le régulateur en informe le ministre et le coordinateur d'équilibre qui est tenu de refuser en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(7) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. »

3° Le paragraphe 8 est abrogé.

4° Le paragraphe 9 est remplacé comme suit :

« (9) Le ministre statue dans les vingt jours après réception de l'avis du régulateur. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé. »

5° Un nouveau paragraphe 12*bis* est inséré entre les paragraphes 12 et 13 avec la teneur suivante :

« (12*bis*) Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre et au régulateur dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs. »

6° Le paragraphe 15 est remplacé comme suit :

« (15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le ministre peut sur son initiative ou sur proposition du régulateur revoir, suspendre ou retirer l'autorisation de fourniture. »

Article 24 initial (nouvel article 26)

La modification au paragraphe 1^{er} de l'article 48bis de la loi précitée du 1^{er} août 2007 vise à préciser que l'électricité fournie aux gestionnaires de réseau pour prêter des services d'ajustement et de compensation des pertes de réseau n'est pas prise en compte pour le calcul des volumes individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées dans le cadre de l'obligation d'économies d'énergie. La reformulation du paragraphe 4 de l'article 48bis permet au régulateur de sanctionner les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie conformément à l'article 65 de la loi. Cet article a été amendé par le Gouvernement et, hormis des remarques d'ordre légistique, le libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire. Un amendement parlementaire s'avère cependant nécessaire afin de corriger une erreur matérielle survenue lors de la rédaction des amendements gouvernementaux. L'article se lira donc comme suit :

Art. 26. L'article 48bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est insérée après la première phrase :

« Ils ne sont pas soumis à cette obligation si l'électricité est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau. ».

2° Au paragraphe 4, les deux **premières** phrases sont remplacées par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 65 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 65. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. ».

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de cet amendement dans son deuxième avis complémentaire.

Article 25 initial (nouvel article 27)

L'article complète l'article 49 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 en vue d'assurer une transposition correcte de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2012/27/UE précitée. Dans sa version amendée par le Gouvernement, il se lit comme suit :

Art. 27. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un nouveau paragraphe *lquater* est inséré avec la teneur suivante :

« (*lquater*) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur leur consommation passée qui comprennent :

- a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites ; et
- b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, semaine, mois et année. Ces données sont mises à la disposition du client final par voie électronique pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »

2° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (2) Les fournisseurs d'électricité spécifient, pour ce qui concerne les informations générales visées sous les points a), b) et c) ci-dessous, dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals et, pour ce qui concerne les informations individuelles visées sous les points d), e), f) et g) ci-dessous, au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals, d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable : »

Ce libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Article 26 initial (nouvel article 28)

Cet article modifie l'article 57 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 en précisant que les décisions, souvent individuelles, qui ne tombent pas sous le champ d'application de cet article, voire de cette loi, ne sont pas nécessairement publiées. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 28. A l'article 57, paragraphe 4 de la même loi, les termes « dans le cadre du présent article » sont insérés entre les termes « par le régulateur » et les termes « et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération ».

Article 27 initial (nouvel article 29)

L'article sous rubrique complète l'article 65 de la loi précitée du 1^{er} août 2017 en précisant que la sanction prononcée par le régulateur doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en découlent. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État marque son accord avec cet article qui se lit comme suit :

Art. 29. A l'article 65, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la même loi, la phrase suivante est insérée après la première phrase :

« La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en découlent. »

Article 28 initial (nouvel article 30)

L'article modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 66 de la loi précitée du 1^{er} août 2017 en exemptant du paiement de la taxe « électricité » l'autoconsommation dont l'électricité provient d'installations de production d'électricité basées sur des sources d'énergie renouvelables ou d'installations de production sur base de cogénération à haut rendement dont la somme des puissances électriques est inférieure à un certain niveau. Il supprime en outre la première phrase du paragraphe 9 qui prévoit, à l'heure actuelle, l'obligation pour le client final disposant d'une autoproduction de communiquer chaque année le volume d'électricité produite. Il s'agit d'une conséquence des modifications apportées à l'article 29, paragraphe 2, qui n'impose plus aux autoconsommateurs de compter l'électricité produite en auto-production. Le Gouvernement a amendé cet article. La version amendée, tenant compte des remarques du Conseil d'État émises dans son premier avis, n'appelle pas d'observation de sa part dans son avis complémentaire

La commission parlementaire décide l'amendement suivant : au point 1^o, les termes « à l'exclusion de l'autoconsommation dont l'électricité provient » sont remplacés par les termes « à l'exclusion de l'électricité autoconsommée ou partagée au sens des articles 8bis, 8ter et 8quater dont l'électricité provient ».

Il est en outre à noter que, suite aux amendements gouvernementaux, le 2e alinéa du paragraphe 1^{er} est finalement resté inchangé par rapport à la loi de 2007, de manière à ce que seul l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est à modifier.

En effet, pour des raisons de simplification de la facturation par le fournisseur respectif et afin de promouvoir au même titre le partage de l'électricité au sein d'une communauté d'énergie renouvelable que le partage dans le cadre de l'autoconsommation collective, il est proposé que l'énergie partagée au sein d'une communauté d'énergie renouvelable ne soit pas non plus assujettie à la taxe électricité. Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire ; il se lit comme suit :

Art. 30. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 1^{er}, **alinéa 1^{er} est remplacé** comme suit :

« (1) Il est instauré une taxe « électricité » sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoconsommation comprise, à l'exclusion de **l'électricité autoconsommée ou partagée au sens des articles 8bis, 8ter et 8quater** dont l'électricité provient d'une ou de plusieurs installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ou installations de production d'électricité sur base de cogénération à haut rendement dont la somme des puissances électriques nominales est inférieure ou égale à 100 kilowatt ou dont la somme des quantités autoconsommées est inférieure à 1 000 mégawattheures.

Le taux de la taxe « électricité » varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture : »

2^o Au paragraphe 9 la première phrase est supprimée.

Article 29 initial (nouvel article 31)

Cet article modifie l'article 68 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 comme conséquence de la suppression du concept de « clients éligibles ». Hormis quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État marque son accord avec cet article qui se lit comme suit :

Art. 31. L'article 68, alinéa 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit :

« Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat n'étaient pas libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment sans préavis. Pour l'application du présent article, les clients finals sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix aux échéances suivantes : »

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° La définition 1 est remplacée comme suit :

« (1) « autoconsommateur » : tout utilisateur du réseau produisant de l'électricité pour sa propre consommation sur le même site ; »

2° A la définition 1*bis* les termes « le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie » sont remplacés par les termes « le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ».

3° Les définitions 1*quinquies* à 1*decies* suivantes sont insérées :

« (1*quinquies*) « autoconsommateur d'énergies renouvelables » : un autoconsommateur qui produit de l'électricité renouvelable, et qui peut stocker ou vendre l'électricité renouvelable qu'il a lui-même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un client résidentiel, son activité professionnelle ou commerciale principale ;

(1*sexies*) « autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective » : un groupe d'au moins deux utilisateurs du réseau, dont au moins un est un autoconsommateur d'énergies renouvelables, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (1*quinquies*) et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement ;

(1*septies*) « autoproduction » : la production d'électricité destinée à l'autoconsommation individuelle ou collective ;

(1*octies*) « autoconsommation individuelle » : la consommation par un autoconsommateur de l'électricité produite sur le même site. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site ;

(1*nonies*) « autoconsommation collective » : la consommation par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site ;

(1*decies*) « accord d'achat d'électricité renouvelable » : un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité renouvelable ; »

- 4° La définition 3 est abrogée.
- 5° La dernière phrase de la définition 6 est remplacée comme suit :
« Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes »
- 6° La définition *7bis* suivante est insérée :
« (*7bis*) « communauté d'énergie renouvelable » : une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes, et qui sont des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d'électricité de haute ou moyenne tension en basse tension exploités par le gestionnaire de réseau de distribution concerné. L'existence d'une communauté d'énergie renouvelable n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend nécessaire des modifications en ce qui concerne la composition de la communauté en question ; »
- 7° La définition *10sexies* suivante est insérée :
« (*10sexies*) « consommation d'énergie primaire » : la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques. »
- 8° A la définition 11, les termes « , les fournisseurs et les clients grossistes » sont insérés entre les termes « par les utilisateurs du réseau » et les termes « et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement »
- 9° La définition *11bis* suivante est insérée :
« (*11bis*) « demandeur de raccordement » : personne physique ou morale qui demande le raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique ; »
- 10° La définition *13bis* suivante est insérée :
« (*13bis*) « électricité renouvelable » : électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ; ».
- 11° La définition 17 est remplacée comme suit :
« (17) « entreprise liée » : une entreprise associée, au sens de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; »
- 12° La définition 20 est modifiée comme suit :
a) Les termes « et le coordinateur d'équilibre » sont insérés entre les mots « par les gestionnaires de réseau » et les mots « nécessaires à des fins d'ajustement ».
b) Le bout de phrase « ou l'achat et la vente d'électricité renouvelable par accord d'achat d'électricité renouvelable » est ajouté à la fin de la même définition.
- 13° La définition *20ter* suivante est insérée :
« (*20ter*) « fournisseur de service de charge » : une personne physique ou morale proposant à l'utilisateur d'un véhicule électrique un service de charge. Il peut s'agir d'un fournisseur ou d'un opérateur de toute autre nature lié contractuellement à un fournisseur pour couvrir la fourniture d'électricité nécessaire à l'offre d'un service de charge ; »
- 14° A la définition 28, le dernier terme « éligibles » est remplacé par le terme « finals ».
- 15° A la définition 36, le dernier terme « autoproducteur » est remplacé par le terme « autoconsommateur ».
- 16° La définition *37bis* suivante est insérée :
« (*37bis*) « preneur de raccordement » : personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique ; »
- 17° Les définitions *41bis* et *41ter* suivantes sont insérées :
« (*41bis*) « produit d'électricité » : l'offre ou la vente d'énergie électrique suivant un contrat de fourniture d'électricité qui définit au moins les conditions commerciales et techniques y relatives ainsi que le mix énergétique ;

(41^{ter}) « produit standard d'électricité » : un produit d'électricité dont les conditions et prix ainsi que le mix énergétique sont publiés et qui, dans le cadre du service universel, s'adresse aux clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. Les modalités de facturation ou de paiement, le cas échéant moyennant des options facultatives, payantes ou non payantes, au choix du client final, peuvent être différentes pour un même produit standard d'électricité ; »

18° La définition 51 est remplacée comme suit :

« (51) « utilisateur du réseau » : personne physique ou morale injectant de l'électricité dans un réseau ou prélevant de l'électricité d'un réseau, en ce non compris les fournisseurs et les clients grossistes ; »

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement » est remplacé par le bout de phrase « sous forme de fourniture intégrée et moyennant un ou plusieurs produits standard d'électricité à offrir par un fournisseur approvisionnant des clients résidentiels ».

2° Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut arrêter, après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi, les modalités minimales de publication et de présentation qui s'appliquent aux conditions et prix des produits standard d'électricité à respecter par les fournisseurs concernés. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. »

3° Au paragraphe 5, lettre a), les troisième et quatrième tirets sont remplacés comme suit :

« – la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire pour le gestionnaire de réseau concerné au raccordement initial,
– les types de services de maintenance offerts, »

4° Au même paragraphe 5, lettre f), les termes « sans frais additionnels, » sont insérés entre le terme « reçoivent, » et les termes « à la suite de tout changement de fournisseur ».

5° Au paragraphe 6, deuxième phrase, les termes « , qui est à établir pour chaque produit standard d'électricité, » sont insérés entre les termes « Ce contrat-type » et les termes « est à soumettre à la procédure de notification ».

6° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit :

« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité :

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur ;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours et lui fournit au même moment toute information utile dont au moins les coordonnées de l'office social compétent en fonction de sa résidence auquel il peut s'adresser pour pouvoir recevoir l'aide prévue par la législation afférente. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement ;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables ;

- d) Par dérogation au point b), en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par l'office social, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est habilité à appliquer une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. Ce prépaiement est basé sur la surveillance des crédits du client concerné et l'émission d'ordres de limitation de puissance ou de coupure par l'intermédiaire d'un compteur intelligent. Pour le cas où le client ne dispose pas encore de compteur intelligent, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de huit jours, ou bien un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette ou bien un compteur intelligent. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer, le cas échéant, le compteur à prépaiement par un compteur intelligent. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande. Le fournisseur informe l'office social du moment de la mise en place d'un système de prépaiement chez son client et à nouveau lorsque le système de prépaiement est à nouveau suspendu ;
- e) Ni la déconnexion, ni l'application d'un système de prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur ;
- f) Tous les frais exceptionnels engendrés le cas échéant par le placement d'un compteur à prépaiement ou d'un compteur intelligent en vue de mettre en place une facturation avec prépaiement ainsi que les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement. »

7° Au paragraphe 10, la deuxième phrase est supprimée.

8° Le paragraphe 11 est abrogé.

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1, le bout de phrase « ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4 » est supprimé.
- 2° Au paragraphe 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».
- 2° Aux paragraphes 2 et 3, premières phrases, le terme « client » est remplacé par les termes « client final ».

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés pour prendre la teneur suivante :

« (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout demandeur de raccordement qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout raccordement ne peut se faire qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23. Cette obligation ne s'applique pas pour les constructions ne disposant pas de toutes les autorisations légalement requises.

(2) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. »

- 2° Au paragraphe 4, alinéas 3 et 4, le terme « client » est remplacé deux fois par les termes « preneur de raccordement ».
- 3° Au paragraphe 5, première phrase, le terme « client » est remplacé par les termes « preneur de raccordement ».
- 4° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :
- a) A la première phrase, les termes « ou de consommation » sont ajoutés après les termes « dans le cadre du raccordement d'une installation de production ».

b) A la deuxième phrase, les termes « ou du consommateur » sont ajoutés après les termes « ces frais sont à la charge du producteur ».

5° Le paragraphe *6bis*, lettre c) est complété par les phrases suivantes :

« La totalité du processus de raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement ne doit pas dépasser vingt-quatre mois. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent pas être tenus responsables du dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers. »

Art. 6. L'article 6, paragraphe 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« (3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur visé par la présente loi. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent les principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son livre 4. »

Art. 7. Au chapitre II de la même loi, il est inséré une nouvelle section VIII et quatre nouveaux articles *8bis* à *8quinquies* avec la teneur suivante :

« Section VIII. Autoconsommation et communautés énergétiques

Art. *8bis*. (1) Chaque client final qui produit de l'électricité a le droit de devenir un autoconsommateur tout en conservant ses droits et ses obligations en tant que client final.

(2) Chaque client final qui produit de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a le droit de devenir un autoconsommateur d'énergies renouvelables.

(3) L'autoconsommateur d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agréateurs, est autorisé à stocker et à vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable et prétendre, le cas échéant, à une rémunération conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable via un fournisseur ou par accord d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'il assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33.

(4) L'installation de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables peut être la propriété d'un tiers ou être gérée par un tiers en ce qui concerne l'installation, la gestion, notamment les relevés et l'entretien, pour autant que le tiers demeure soumis aux instructions de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoconsommateur d'énergie renouvelable.

Art. *8ter*. (1) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ont le droit d'exercer collectivement les activités visées à l'article *8bis*, paragraphe (3) et sont autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie électrique renouvelable produite sur leur site, sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable.

(2) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59.

(3) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective concluent avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné une convention d'autoconsommation basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention doit préciser au moins :

- a) l'identité et l'adresse des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective;
- b) la ou les installations concernées;
- c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie électrique produite.

Le gestionnaire de réseau de distribution établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (2) et communique au moins tous les mois aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ainsi qu'à leurs fournisseurs respectifs les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées individuellement.

Art. 8^{quater}. (1) Une communauté d'énergie renouvelable est autorisée à :

- a) produire, consommer, stocker et vendre l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par elle, y compris par des accords d'achat d'électricité renouvelable ;
- b) partager, au sein de la communauté d'énergie renouvelable, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté d'énergie renouvelable sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté d'énergie renouvelable ;
- c) accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation d'une manière non discriminatoire.

(2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre ou actionnaire d'une communauté d'énergie renouvelable est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et obligations en tant que client final.

(3) L'objectif premier d'une communauté d'énergie renouvelable est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.

(4) Les statuts d'une communauté d'énergie renouvelable déterminent les modalités de fonctionnement de celle-ci et les modalités d'entrée et de sortie de ses membres doivent être clairement définies. Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable ont le droit de quitter la communauté avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.

(5) A moins que la communauté d'énergie renouvelable effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté d'énergie renouvelable de définir librement leur propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution. Lorsqu'elle effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, la communauté d'énergie renouvelable respecte les modalités visées ci-avant.

(6) La communauté d'énergie renouvelable est autorisée à déléguer l'organisation du partage visée au paragraphe (5) à un prestataire de service. Le prestataire de service doit être en mesure de suivre les modalités et les conditions techniques et organisationnelles relatives à l'organisation du partage de l'énergie produite visées au paragraphe (5). Ce prestataire de service ne doit pas être un membre de la communauté d'énergie renouvelable.

(7) Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable, en tant que clients finals, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l'électricité prélevée du réseau. La vente de l'électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau peut se faire via des fournisseurs individuels des membres ou actionnaires de la communauté d'énergie renouvelable, ou si les statuts le prévoient, via un fournisseur commun. Elle peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'elle assure la fonction de responsable d'équilibre, y com-

pris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33.

(8) Le gestionnaire de réseau de distribution concerné ou, en cas de fourniture intégrée, le ou les fournisseurs respectifs, facturent les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe « électricité » visée à l'article 66 en prenant en compte le même modèle de répartition visé au paragraphe (5).

(9) La communauté d'énergie renouvelable conclut une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention doit préciser au moins :

- a) l'identité et l'adresse des membres de la communauté d'énergie renouvelable ;
- b) la ou les installations concernées ;
- c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite.

La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté d'énergie renouvelable, les installations concernées ou la clé de répartition changent.

(10) Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant la communauté d'énergie renouvelable lorsqu'elle définit elle-même un modèle de répartition pour le partage de l'électricité produite, établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (5). Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté d'énergie renouvelable sont communiquées au moins tous les mois, le cas échéant à la communauté d'énergie renouvelable ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté.

(11) La constitution et la dissolution d'une communauté d'énergie renouvelable ainsi que tout changement de la composition de la communauté sont à déclarer au régulateur ainsi qu'au gestionnaire de réseau et aux fournisseurs concernés au plus tard à l'évènement. La communauté d'énergie renouvelable notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ou actionnaires ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (10) au régulateur et au gestionnaire de réseau concerné.

(12) La consommation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables produite en auto-production sur un ou plusieurs sites d'un même utilisateur de réseau est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (11) par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés d'énergie renouvelable, telles que prévues au présent article, lui sont applicables sans avoir à constituer une communauté à lui seul.

Art. 8quinquies. Chaque utilisateur du réseau est autorisé à exploiter un stockage d'électricité dans les limites de puissance et de capacité et selon les conditions d'exploitation à arrêter par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59. »

Art. 8. Au chapitre III de la même loi, section I, il est inséré un nouvel article *9bis* avec la teneur suivante :

« *Art. 9bis.* Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. »

Art. 9. A l'article 11, paragraphe 3, dernier alinéa de la même loi, les termes « immédiatement à la Commission européenne et » sont supprimés.

Art. 10. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un nouveau paragraphe *2bis* est inséré entre les paragraphes 2 et 3 avec la teneur suivante :

« (2bis) Dans l'intérêt de la promotion des énergies renouvelables, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. La procédure d'appel d'offres peut prévoir de nouvelles capacités situées sur le territoire national ou le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. »

2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « des paragraphes (1) et (2) » sont insérés entre les termes « des procédures d'appel d'offres en vertu » et les termes « du présent article ».

3° Au même paragraphe 3, alinéa 3, la première phrase est complétée par les termes « ou rémunérations ».

4° Au paragraphe 4, les termes « , réalisé en vertu des paragraphes (1) ou (2), » sont insérés entre les termes « Lorsque l'appel d'offres » et les termes « porte sur les capacités de production requises ».

5° Au paragraphe 5, les termes « visés aux paragraphes (1) à (4) » sont remplacés par les termes « visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ».

6° Un nouveau paragraphe 6 est ajouté avec la teneur suivante :

« (6) Dans le cadre de l'appel d'offres visé au paragraphe (2bis), le ministre décide les modalités, gère et suit la procédure d'appel d'offres et procède à la sélection des candidats conformément aux critères fixés dans le cahier des charges. Il prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Dans le cadre d'appels d'offres pour de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables situées sur un territoire comprenant le territoire national et le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, le ministre est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec le régulateur et les autorités de régulation, instances et administrations publiques de ces Etats en ce qui concerne l'organisation, la gestion, le suivi et le contrôle des appels d'offres ainsi que la sélection des candidats et l'attribution des nouvelles capacités. »

Art. 11. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1, le bout de phrase « au gestionnaire de réseau concerné qui l'inscrit dans un registre national des centrales de production accessible » est inséré entre les termes « par l'exploitant de l'installation » et les termes « au ministre et au régulateur. »

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours. »

Art. 12. À l'article 19 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Tous les clients sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix.

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau par les gestionnaires de réseau. »

Art. 13. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les deux dernières phrases sont remplacées comme suit :

« Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris à la gestion de la demande, à la production distribuée, à l'autoconsommation et aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la gestion de la demande, aux mesures d'effacements de consommation, à la production distribuée et à l'autoconsommation, notamment les économies résultant de l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation. »

2° Après le paragraphe 5bis est inséré un paragraphe 5ter nouveau avec la teneur suivante :

« (5ter) Les méthodes fixées au paragraphe (1) assurent que les tarifs d'utilisation du réseau en ce qui concerne l'électricité injectée dans le réseau et prélevée du réseau par des autoconsommateurs

ne sont pas discriminatoires, sont établis de manière transparente et reflètent les coûts réels. L'électricité renouvelable qu'un autoconsommateur d'énergie renouvelable a lui-même produite et qui reste dans ses locaux, y compris après une période de stockage, ne peut pas être sujette à des tarifs d'utilisation du réseau, sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition de l'autoconsommateur par le réseau. Cette disposition s'applique également à l'électricité renouvelable produite et partagée au sein d'une communauté d'énergie renouvelable ».

3° Au paragraphe 6, dernier alinéa, le terme « clients » est remplacé par les termes « utilisateurs du réseau ».

Art. 14. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« (2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals ou achetant de l'énergie électrique auprès d'un producteur à travers leur réseau. Le fournisseur peut confier sous sa responsabilité l'exécution de tout ou partie des tâches prévues dans le contrat-cadre fournisseur à un tiers. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client final, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client final. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé ci-avant sont également applicables. »

2° Au paragraphe 3, la lettre a) est remplacée comme suit :

« a) Modalités d'utilisation du réseau ; »

Art. 15. L'article 25, paragraphe 4*bis* de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« (4*bis*) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.

Le gestionnaire de réseau de transport agréé et désigné peut demander d'être certifié par le régulateur comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne. »

Art. 16. A l'article 26, paragraphe (7) de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».

Art. 17. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « les fournisseurs, » sont insérés entre les termes « s'abstenir de toute discrimination entre » et les termes « les utilisateurs du réseau ».

2° Au paragraphe 3 les termes « aux fournisseurs et » sont insérés entre les termes « Les gestionnaires de réseau fournissent » et les termes « aux utilisateurs du réseau ».

3° Au paragraphe 3*bis*, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« A la demande du client final ou d'un producteur et dans la mesure où les informations relatives à la consommation respectivement à la production passée d'électricité sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final ou par le producteur. »

4° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er} et à la lettre b), le terme « clients » est remplacé, à trois reprises par les termes « clients finals ».

5° Au paragraphe 5, un alinéa 2 est ajouté avec la teneur suivante :

« Les modalités procédurales relatives aux échanges de données et à la communication électronique et automatisée entre les gestionnaires de réseau et les autres entreprises d'électricité sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59. »

6° Au paragraphe 6, le terme « clients » est remplacé, à deux reprises par les termes « clients finals ».

7° Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « fournisseurs » est remplacé par les termes « fournisseurs de service de charge » et à la dernière phrase, le terme « fournisseur » est remplacé par les termes « fournisseur de service de charge ».

8° Au même paragraphe 13, il est inséré un nouvel alinéa après l'alinéa 1^{er} avec la teneur suivante :

« Les bornes de charge qui ne font pas partie des bornes de charge publiques déployées par les gestionnaires de réseau de distribution mais qui sont ouvertes au public doivent, sur demande, être intégrées dans le système central commun par les gestionnaires de réseau de distribution sous réserve du respect des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles du système. »

9° Au même paragraphe 13, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charge, les modalités de financement, le calendrier, l'organisation générale de déploiement de l'infrastructure de bornes de charge publiques par les gestionnaires de réseau ainsi que les fonctionnalités et les spécifications techniques des bornes de charge ouvertes au public pour être intégrées dans le système commun sont définis par règlement grand-ducal. »

10° Deux nouveaux paragraphes 15 et 16 sont ajoutés avec la teneur suivante :

« (15) Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité met en place une plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques qui s'appuie sur le système central commun relatif au comptage intelligent visé à l'article 29. La plateforme permet que des données d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, puissent y être intégrées ultérieurement. A cette fin il présente au ministre avant le 31 décembre 2020 un concept technique et organisationnel détaillé ainsi qu'un plan de réalisation.

La plateforme informatique est mise en place de façon à constituer une plateforme unique pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité assure l'exploitation et l'entretien de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques afin d'aboutir à une solution optimale sur les plans organisationnel et économique.

Les frais encourus au niveau du gestionnaire de réseau de transport d'électricité liés à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et à l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités de financement, le calendrier, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que les catégories de personnes visées par la plateforme sont définis par règlement grand-ducal.

(16) Sans préjudice de la mise en œuvre de tout autre traitement légalement admis, le gestionnaire d'un réseau d'électricité, détenteur d'une concession au sens de l'article 24 de la présente loi peut, dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, de l'exécution d'obligations de service public et des relations de travail, plus particulièrement mettre en œuvre un traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), sous la forme d'un enregistrement des conversations téléphoniques, même sans le consentement des personnes concernées. Cet enregistrement doit concerner les conversations téléphoniques visant à assurer les flux d'énergie électrique sur les réseaux, ou à signaler au gestionnaire de réseau une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie généralement quelconque affectant les réseaux, ou visant toutes manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.

Les personnes concernées par ce traitement sont les représentants et interlocuteurs des autres gestionnaires de réseau et des fournisseurs, les personnes signalant une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie affectant les réseaux et les personnes et salariés impliqués dans les manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.

La finalité de ce traitement consiste à assurer la continuité du service public, l'exécution des obligations de service public, la sécurité des usagers et du public, la prévention des accidents, la sécurité et la santé des travailleurs et la protection des biens du gestionnaire de réseau.

La durée de conservation des données est limitée à un mois, sauf en cas de procédure judiciaire. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à la clôture définitive de la procédure. »

Art. 18. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau ou produite en autoproduction.

(2) Pour les productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle consommée sur le site est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté, la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. »

2° Un nouveau paragraphe *2bis* est inséré entre les paragraphes 2 et 3 avec la teneur suivante :

« (*2bis*) En tenant compte des différents types d'installations de production et en fonction de leur respective puissance installée, un règlement grand-ducal peut établir des méthodes statistiques de détermination des quantités d'énergie électrique produites et arrêter la puissance installée maximale de production d'installations de production pour lesquelles la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. Cette puissance ne peut pas être supérieure à 100 kilowatt. »

3° Au paragraphe 6, les termes « producteurs et clients » sont remplacés par les termes « utilisateurs du réseau ».

4° Au paragraphe 7, alinéa 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« La mise à disposition au client final par voie électronique de ces données doit être possible pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »

Art. 19. A l'article 30, paragraphe 1 de la même loi, lettres a) et b), les termes « clients éligibles » sont remplacés par les termes « clients finals ».

Art. 20. A l'article 31, paragraphe 5 de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».

Art. 21. A l'article 32, paragraphe 4 de la même loi, le terme « clients » est remplacé à deux reprises par les termes « clients finals ».

Art. 22. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, la troisième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Ce manuel est arrêté par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »

2° Le paragraphe 11, dernière phrase est complétée par les termes « et au coordinateur d'équilibre ».

Art. 23. A l'article 41, paragraphe 4 de la même loi, les termes « au plus tard un mois après la réception du dossier » sont insérés entre les termes « pour être déposé » et les termes « pendant quinze jours à la maison communale ».

Art. 24. A l'article 42, paragraphe 4 de la même loi, les termes « ou le déplacement » sont insérés entre les termes « la modification » et les termes « est faite par ce concessionnaire ».

Art. 25. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, il est ajouté une nouvelle lettre h) libellée comme suit :

« h) la preuve du déclarant d'être légalement établi dans un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse. »

2° Les paragraphes 5 à 7 sont remplacés comme suit :

« (5) Dans les quinze jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur et il envoie simultanément copie de la demande, du dossier annexé et de l'accusé de réception au régulateur aux fins d'avis. Lorsque, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'avis, le régulateur constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il signale immédiatement au demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation par lettre à envoyer à l'adresse de contact renseignée par le demandeur et en copie au ministre. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe précédent. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans ce délai d'un mois, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le régulateur en informe le ministre et le coordinateur d'équilibre qui est tenu de refuser en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(7) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. »

3° Le paragraphe 8 est abrogé.

4° Le paragraphe 9 est remplacé comme suit :

« (9) Le ministre statue dans les vingt jours après réception de l'avis du régulateur. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé. »

5° Un nouveau paragraphe 12*bis* est inséré entre les paragraphes 12 et 13 avec la teneur suivante :

« (12*bis*) Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre et au régulateur dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs. »

6° Le paragraphe 15 est remplacé comme suit :

« (15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le ministre peut sur son initiative ou sur proposition du régulateur revoir, suspendre ou retirer l'autorisation de fourniture. »

Art. 26. L'article 48*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est insérée après la première phrase :

« Ils ne sont pas soumis à cette obligation si l'électricité est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau. ».

2° Au paragraphe 4, les deux premières phrases sont remplacées par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 65 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 65. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. ».

Art. 27. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un nouveau paragraphe 1*quater* est inséré avec la teneur suivante :

« (1*quater*) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur leur consommation passée qui comprennent :

- a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites ; et
- b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, semaine, mois et année. Ces données sont mises à la disposition du client final par voie électronique pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »

2° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (2) Les fournisseurs d'électricité spécifient, pour ce qui concerne les informations générales visées sous les points a), b) et c) ci-dessous, dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals et, pour ce qui concerne les informations individuelles visées sous les points d), e), f) et g) ci-dessous, au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals, d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable: »

Art. 28. A l'article 57, paragraphe 4 de la même loi, les termes « dans le cadre du présent article » sont insérés entre les termes « par le régulateur » et les termes « et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération ».

Art. 29. A l'article 65, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la même loi, la phrase suivante est insérée après la première phrase :

« La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en découlent. »

Art. 30. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Il est instauré une taxe « électricité » sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoconsommation comprise, à l'exclusion de l'électricité autoconsommée ou partagée au sens des articles 8bis, 8ter et 8quater dont l'électricité provient d'une ou de plusieurs installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ou installations de production d'électricité sur base de cogénération à haut rendement dont la somme des puissances électriques nominales est inférieure ou égale à 100 kilowatt ou dont la somme des quantités autoconsommées est inférieure à 1 000 mégawattheures. »

2° Au paragraphe 9 la première phrase est supprimée.

Art. 31. L'article 68, alinéa 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit :

« Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat n'étaient pas libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment sans préavis. Pour l'application du présent article, les clients finals sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix aux échéances suivantes : »

Luxembourg, le 11 janvier 2021

Le Président,
François BENOY

Le Rapporteur,
Carlo BACK

